



\*0000081710\*

**COBAS**



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

N° DEL-2025-02-006

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 février 2025 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 13 FEVRIER 2025 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 07 février 2025

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Alain CHAUTEAU, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Patrice BEUNARD à Paul SCAPPAZZONI, Bernard COLLINET à Magdalena RUIZ, Marielle PHILIP à Christine DELMAS, Elisabeth REZER-SANDILLON à Marie-Hélène DES ESGAULX, Cyril SOCOLOVERT à Valérie COLLADO

**ABSENT(S):**

Sophie DEVILLIERS, Anne ELISSALDE, Marc MURET

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :**

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance

36 présents

5 procurations

0 absents excusés

3 absents

Conseil Communautaire de la COBAS du 13 février 2025

**RAPPORTEUR : May ANTOUN**

**N° DEL-2025-02-006**

**APPROBATION DEFINITIVE DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID) SUR LE TERRITOIRE DE LA COBAS**

Mes Chers Collègues,

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs - ci-dessous nommé « PPGDID » ou « Plan » - est un outil au service des territoires devant répondre à deux grands objectifs :

- simplifier les démarches des demandeurs de logements sociaux et améliorer leur droit à l'information en ce qui concerne le processus d'accès à un logement et le suivi de leur demande ;
- et renforcer le rôle des intercommunalités dans les politiques publiques locales de l'habitat et du logement social.

Par délibération initiale du 22 juin 2023, le Conseil Communautaire a engagé la démarche d'élaboration du futur PPGDID (annexe 3).

Le projet de « Plan » a été co-construit avec les services de l'Etat et les différents partenaires siégeant à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la COBAS.

Puis, par délibération du 3 octobre 2024 (annexe 4), le Conseil Communautaire a approuvé l'arrêt du projet de PPGDID de la COBAS, après obtention de l'avis favorable préalable de la CIL du 11 septembre 2024 (annexe 6).

Le projet de « Plan Partenarial » est structuré de la manière suivante (annexe 2) :

- le rappel des éléments de diagnostic sur la demande et les attributions ;
- la présentation du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (« SIAD »), du dispositif de « gestion partagée » et du « système de cotation » prévus ;
- les actions à conduire pour mettre en œuvre ce Plan Partenarial ;
- le cadre conventionnel de mise en œuvre de ce dernier ;
- et le suivi, l'évaluation et l'actualisation dudit Plan Partenarial.

Il comporte en outre en annexes deux conventions réglementaires portant sur :

- le « SIAD » - document nommé charte de fonctionnement du SIAD ;
- et sur la « gestion partagée » de la demande en logement social.



Conformément à la procédure et par courriers anticipés du 22 août 2024, la Présidente de la COBAS a demandé aux communes membres de rendre leur avis sur le projet arrêté de PPGDID dans le délai de deux mois - entre la date du Conseil précité et le 10 décembre 2024 (annexe 7).

Distinctement, la Présidente de la COBAS a demandé l'avis de l'Etat sur ce projet, par courrier du 15 octobre 2024 (annexe 8).

En réponse, les Conseils Municipaux d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras et Le Teich ont émis un avis favorable sur ce projet, sans demande de modification, par délibérations du 12 et 13 novembre et 5 décembre 2024 (annexes 9 à 12).

Puis l'Etat a rendu un avis également favorable et sans demande de modification, par courrier du 9 janvier 2025 (annexe 13).

Dans ces circonstances et conformément à l'article L.441-2-8-II du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), il vous est donc demandé de procéder à l'adoption du nouveau PPGDID de la COBAS, en des termes inchangés par rapport au projet précédemment arrêté.

Cette délibération constitue la validation finale du PPGDID marquant la fin de la procédure administrative et le début de la mise en œuvre de ce « Plan Partenarial », qui implique la signature des conventions précitées relatives au « SIAD » et à la « gestion partagée », d'ici la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2025 comme demandé par l'Etat dans le courrier mentionné ci-dessus.

De plus, la mise en œuvre de ce PPGDID fera l'objet d'un bilan annuel qui devra être soumis au Conseil Communautaire de la COBAS, après avis de la CIL (R.441-2-12 CCH).

La dernière étape de la procédure consistera à élaborer et faire approuver la future Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) – fixant les objectifs et engagements - d'ici la fin 2025.

VU les lois « ALUR » du 24 mars 2014 et « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.441-2-8-II et R.441-2-10 et suivants,

VU la délibération n°DEL-2023-06-055 du Conseil Communautaire du 22 juin 2023 relative à la Conférence Intercommunale du logement de la COBAS : approbation du document cadre des orientations stratégiques en matière d'attribution des logements sociaux et engagement de la démarche d'élaboration du futur Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social (annexe 3),

VU la délibération n°DEL-2024-10-108 du Conseil Communautaire du 3 octobre 2024 relative à la validation du projet de Plan Partenarial précité (annexe 4),

VU la délibération n°DEL-2024-10-109 du Conseil Communautaire du 3 octobre 2024 relative à la validation de la grille de cotation de la demande en logement social applicable sur le territoire de la COBAS (annexe 5),

VU les avis favorables exprimés en application des articles L.441-2-8-II et R.441-2-11 du code précité (annexes 9 à 13),

VU le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs et ses annexes (annexe 2),

VU l'avis favorable de la Commission Habitat et Cohésion sociale du 29 janvier 2025,  
VU l'avis favorable du Bureau du 4 février 2025,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de la COBAS et les annexes ci-joints (annexe 2) ;
- **AUTORISER** la Présidente à prendre toutes dispositions et à signer les conventions relatives au « SIAD » et à la « gestion partagée » susvisées, ainsi que tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 41**

**CONTRE : 0 ( )**

**ABSTENTIONS : 0 ( )**

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ( )**

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 14 février 2025

Christelle JECKEL  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **19 FEV. 2025**

# ANNEXE 0

## SOMMAIRE

ANNEXE 1 : CADRE PROCEDURAL

ANNEXE 2 : PPGDID & SES ANNEXES

ANNEXE 3 : DELIBERATION N°DEL-2023-06-055 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2023  
RELATIVE A (...) L'ENGAGEMENT DE LA DEMARCHE D'ELABORATION DU FUTUR PPGDID

ANNEXE 4 : DELIBERATION N°DEL-2024-10-108 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 OCTOBRE 2024  
RELATIVE A LA VALIDATION DU PROJET DE PPGDID

ANNEXE 5 : DELIBERATION N°DEL-2024-10-109 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 OCTOBRE 2024  
RELATIVE A LA VALIDATION DE LA GRILLE DE COTATION DE LA DEMANDE EN LOGEMENT SOCIAL  
APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COBAS

ANNEXE 6 : AVIS DE LA PLENIERE DE LA CIL DE LA COBAS DU 11 SEPTEMBRE 2024

ANNEXE 7 : LETTRES DE LA COBAS AUX COMMUNES DU 22 AOUT 2024 CONTENANT DEMANDE D'AVIS

ANNEXE 8 : LETTRE DE LA COBAS A L'ETAT DU 15 OCTOBRE 2024 CONTENANT DEMANDE D'AVIS

ANNEXE 9 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARCACHON DU 12 NOVEMBRE 2024  
CONTENANT AVIS SUR LE PROJET DE PPGDID

ANNEXE 10 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA TESTE DE BUCH DU 13 NOVEMBRE 2024  
CONTENANT AVIS SUR LE PROJET DE PPGDID

ANNEXE 11 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUJAN-MESTRAS DU 13 NOVEMBRE 2024  
CONTENANT AVIS SUR LE PROJET DE PPGDID

ANNEXE 12 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU TEICH DU 5 DECEMBRE 2024 CONTENANT  
AVIS SUR LE PROJET DE PPGDID

ANNEXE 13 : LETTRE ET AVIS DU PREFET DE LA GIRONDE DU 9 JANVIER 2025

-----



## **Annexe – cadre procédural**

### Extraits du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Version en vigueur au 13 janvier 2025

#### **Article L441-2-8**

I.-Un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est élaboré, en y associant les communes membres, un représentant des organismes bailleurs mentionnés à l'article L. 411-2 et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux mentionnées à l'article L. 481-1 et un représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19, ainsi qu'un représentant du service intégré d'accueil et d'orientation mentionné à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingt-quatrième alinéa de l'article L. 441-1, la commune de Paris et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris. Il peut être élaboré par les autres établissements publics de coopération intercommunale selon les mêmes modalités. Pour les territoires non couverts par un plan partenarial, le représentant de l'Etat dans le département ou, en Ile-de-France, le représentant de l'Etat dans la région peut élaborer un tel plan.

(...)

II.-Le projet de plan est soumis pour avis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris. Si les avis n'ont pas été rendus dans le délai de deux mois suivant la saisine, ils sont réputés favorables.

Le projet de plan est transmis au représentant de l'Etat dans le département ou, en Ile-de-France, au représentant de l'Etat dans la région, qui peut demander, dans le délai de deux mois suivant sa saisine, des modifications pour répondre aux objectifs qu'il avait fixés à ce plan. Le plan ne peut être adopté si ces demandes ne sont pas satisfaites.

Le plan est révisé dans les mêmes conditions.

III.-La mise en œuvre du plan fait l'objet de conventions signées entre l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et les organismes bailleurs, l'Etat, les autres réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées.

Lorsqu'un bailleur social ou un réservataire refuse de signer une convention, le représentant de l'Etat dans le département ou, en Ile-de-France, le représentant de l'Etat dans la région fixe par arrêté les conditions de sa participation à la mise en œuvre de la convention.

#### **Article R441-2-11**

La procédure d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est engagée par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale, de la Ville de Paris ou de l'établissement public territorial de la



- métropole du Grand Paris, qui fixe les modalités d'association des communes membres et des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de cette délibération, le préfet porte à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logements sociaux.

Le représentant des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux mentionnées à l'article L. 481-1 associé à l'élaboration du plan est désigné par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire de Paris ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris sur proposition des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné.

Les bailleurs et, le cas échéant, les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris communiquent à l'établissement public ou à la Ville de Paris les informations nécessaires à l'élaboration du plan et le cas échéant toute proposition sur le contenu.

Le projet de plan est soumis à l'avis des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et de la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5 ou, à défaut, de chacune des personnes morales mentionnées au premier alinéa de cet article. Si l'avis n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.

L'établissement public de coopération intercommunale la Ville de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris adopte le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. Lorsque le préfet ou, en Ile-de-France, le préfet de région a demandé des modifications motivées conformément au II de l'article L. 441-2-8, l'établissement public de coopération intercommunale la Ville de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris adopte le plan modifié pour tenir compte de ces demandes.

## **Article R441-2-12**

Après avis de la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5, si elle existe, le bilan de la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et des conventions mentionnées au III de l'article L. 441-2-8 est soumis, une fois par an, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la Ville de Paris ou au conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.



# Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID)

---

Communauté d'Agglomération du Bassin  
d'Arcachon Sud - COBAS





## **Table des matières**

Résumé non technique .....	3
Préambule .....	4
Rappel des éléments de diagnostic sur la demande et les attributions	7
Le Service d'Information et d'Accueil du Demandeur de logement social sur la COBAS .....	11
Le dispositif d'accompagnement partagé de la demande sur la COBAS .....	17
Le système de cotation de la demande en logement social .....	22
Les actions à conduire pour mettre en œuvre le PPGDID .....	29
Le cadre conventionnel de mise en œuvre du PPGDID .....	34
Le suivi, l'évaluation et l'actualisation du PPGDID .....	35
ANNEXES .....	36

# Résumé non technique

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID) est un outil au service des territoires devant répondre à deux grands objectifs :

- Simplifier les démarches des demandeurs de logements sociaux et améliorer leur droit à l'information en ce qui concerne le processus d'accès à un logement et le suivi de leur demande ;
- Renforcer le rôle des intercommunalités dans les politiques publiques locales de l'habitat et du logement social.

## Pour quels territoires ?

Ce plan est un document obligatoire pour certaines intercommunalités, et facultatif pour d'autres. Dans le cas de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), l'élaboration de ce document est obligatoire, car elle possède la compétence habitat et est dotée d'un Programme Local de l'Habitat. Un tel document est élaboré pour une durée de 6 ans, en associant les communes membres de la COBAS, les bailleurs sociaux présents sur le territoire, Action Logement Services, l'Etat et d'autres acteurs locaux.

## Quel contenu ?

Le PPGDID doit nécessairement comporter les éléments suivants :

- Des orientations destinées à assurer l'accompagnement partagé des demandes de logement social par l'ensemble des partenaires et permettant de satisfaire le droit à l'information des demandeurs ;
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances permettant de délivrer une information aux demandeurs ou d'enregistrer les demandes de logements locatifs sociaux sur le territoire
- Un système de cotation de la demande (voir ci-après).

## La cotation de la demande : à quoi sert-elle ? Comment est-elle élaborée ?

La cotation de la demande est une manière d'ordonner les dossiers en attente d'attribution d'un logement social, en affectant à chacun un nombre de points en fonction de critères de priorité préalablement définis. L'ensemble de ces critères se voit appliqué une pondération. Cette grille de cotation constitue donc un outil d'aide à la sélection des dossiers pour les membres des commissions d'attributions de logements sociaux (CALEOL). La cotation s'applique à toutes les demandes enregistrées, dans une logique d'égalité de traitement. Chaque PPGDID doit disposer d'une grille de cotation de la demande.

## Comment est-il mis en œuvre ?

La mise en œuvre de ce plan par les partenaires est conditionnée par la signature de conventions entre la COBAS, les bailleurs sociaux, l'Etat et les autres réservataires de logements sociaux. La mise en œuvre de ce plan fait ensuite l'objet d'un bilan annuel par la Conférence Intercommunale du Logement de la COBAS, puis d'un bilan triennal réalisé par l'intercommunalité. Enfin, un bilan final est fait après 6 années, avant une possible révision ou actualisation du plan.

-----

# Préambule

## Le cadre réglementaire : lois, objectifs et périmètre

La loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale du 21 février 2014 ont défini un nouveau cadre de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

L'objectif est de faire évoluer la gestion de la demande vers plus d'équité et de transparence, tant pour les acteurs entre eux que vis-à-vis des demandeurs.

L'article 97 de la loi ALUR comporte des mesures relatives à la gestion :

- de la demande de logement social ;
- et des attributions de ces demandes.

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) s'inscrit dans le volet des mesures relatives à la gestion de la demande de logement social.

Il répond à l'ambition de simplifier cet enregistrement, de mieux informer le demandeur, d'apporter plus de transparence et d'équité dans le processus d'instruction et de faire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), l'échelon de référence pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs.

Son élaboration est obligatoire pour les EPCI tenus de se doter d'un Programme Local de L'Habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L. 302-1 du CCH.

Dans le détail, le PPGDID définit les actions destinées à :

- Assurer un accompagnement partagé des demandes de logement social,
- Simplifier l'enregistrement de la demande,
- Satisfaire le droit à l'information du demandeur et mettre en place un service d'information et d'accueil du demandeur,
- Apporter plus de transparence et d'équité dans le processus d'instruction de la demande,
- Mettre en place un système de cotation de la demande de logement social.

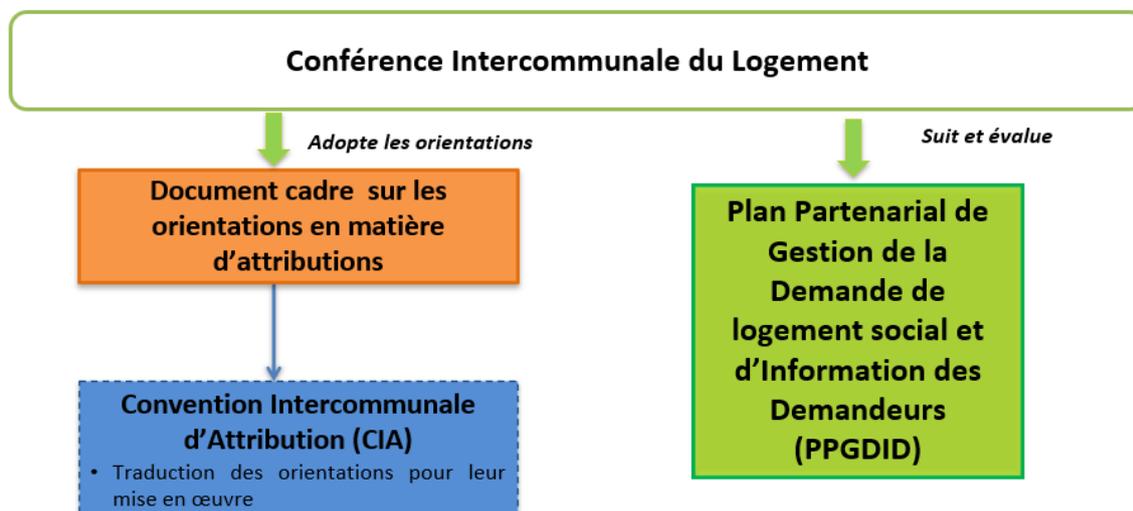
Il s'inscrit dans la continuité des orientations sur les attributions définies par la CIL, et formalise opérationnellement les moyens et procédures au service d'une meilleure gestion de la demande et de l'information aux demandeurs.

Les lois Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et ELAN du 23 novembre 2018 ont conforté le rôle de ce document. Cette dernière prévoit notamment l'obligation pour les territoires assujettis à la réforme de se doter d'un système de cotation de la demande précisant les critères choisis et leurs pondérations pour prioriser les demandes.

La loi promulguée le 21 février 2022, dite « 3DS » introduit notamment l'allongement des délais de mise en œuvre de la cotation de la demande au 31 décembre 2023.

## Le positionnement et les modalités d'élaboration, de suivi

### Schéma de mise en œuvre de la réforme des attributions de logements sociaux



Une fois son élaboration achevée, le PPGDID est soumis à l'avis des membres de la CIL, puis le projet est arrêté en Conseil Communautaire.

Les communes et l'Etat sont ensuite consultés avec un délai de deux mois pour se prononcer avant l'approbation du document en Conseil Communautaire.

Le Plan est établi pour une durée de 6 ans et sa mise en œuvre devra faire l'objet de conventions obligatoires signées entre la COBAS, les bailleurs sociaux, l'Etat, les réservataires et éventuellement d'autres personnes morales.

L'ensemble des modalités du PPGDID ont été introduites à l'article L.441.2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation et détaillées dans les articles R.441.2-10 à R.441.2-17.

Le contenu du PPGDID est évolutif. Il pourra évoluer en fonction de la politique communautaire en matière d'attribution, de gestion de la demande et d'information du demandeur.

- ⇒ Bilan de la mise en œuvre du PPGDID soumis une fois par an à l'organe délibérant de l'EPCI, après avis de la CIL (R441-2-12 CCH)
- ⇒ Bilan triennal adressé pour avis au préfet et à la CIL. Ce bilan est rendu public. Au vu de ce bilan, le PPGDID est révisé s'il y a lieu (...) [R441-2-12 CCH]
- ⇒ Six mois avant la fin du PPGDID, une évaluation est conduite par l'EPCI (...). Elle est transmise au préfet et rendue publique [R441-2-13 CCH]

Références => Article R441-2-10 du code de la construction et de l'habitation

La loi renforce en premier lieu, l'information des demandeurs de logement social et le PPGDID doit présenter un Service d'Information et d'Accueil du Demandeur, c'est-à-dire :

- Identifier les lieux d'accueil sur le territoire qui contribuent à l'accueil et à l'information du demandeur, leurs missions et leurs champs d'intervention,
- Et préciser les règles communes concernant les contenus et les modalités de l'information à délivrer au demandeur.

La loi prévoit également la mise en place d'un dispositif d'accompagnement partagé permettant d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes de logement social au niveau intercommunal. LE PPGDID doit préciser les termes de cet accompagnement partagé :

- Modalités du dispositif d'accompagnement partagé,
- Modalités locales d'enregistrement de la demande de logement social
- Répartition territoriale des guichets d'enregistrement de la demande
- Liste des situations des demandeurs supposant un examen particulier
- Conditions de réalisation des diagnostics et des examens de situation
- Moyens permettant de favoriser les mutations au sein du parc

La loi Elan prévoit la mise en place d'un dispositif de cotation de la demande. Le PPGDID doit préciser les termes du système de cotation de la demande locative sociale

## La démarche de partenariat et d'approbation

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) a été créée par arrêté préfectoral du 12/04/2021, modifié le 15/09/2022. La réunion d'installation de la CIL a eu lieu le 29/03/2021.

Le document cadre a reçu un avis favorable de la CIL de la COBAS lors de la séance du 5 avril 2023. Il a été ensuite approuvé par délibération du conseil communautaire n°DEL-2023-06-055 du 22/06/2023.

L'élaboration du PPGDID de la COBAS a été lancée concomitamment par la délibération précitée.

Deux ateliers de travail dédiés ont été organisés en mai 2023 par la COBAS avec l'ensemble des partenaires associés : communes, Etat (DDETS), Département, bailleurs sociaux, Action Logement Services et les associations membres de la CIL.

Les éléments clés du projet de PPGDID ont été exposés au COPIL de la CIL du 6 juillet 2023. Puis, le projet intégral a été présenté au COPIL du 26 juillet 2024 et à la CIL du 11 septembre 2024. Un avis favorable a été rendu par ces deux instances.

Un avis favorable a également été rendu par les communes membres respectivement les XXXXXXXXX, XXXXXXXXX, XXXXXXXXX, XXXXXXXX.

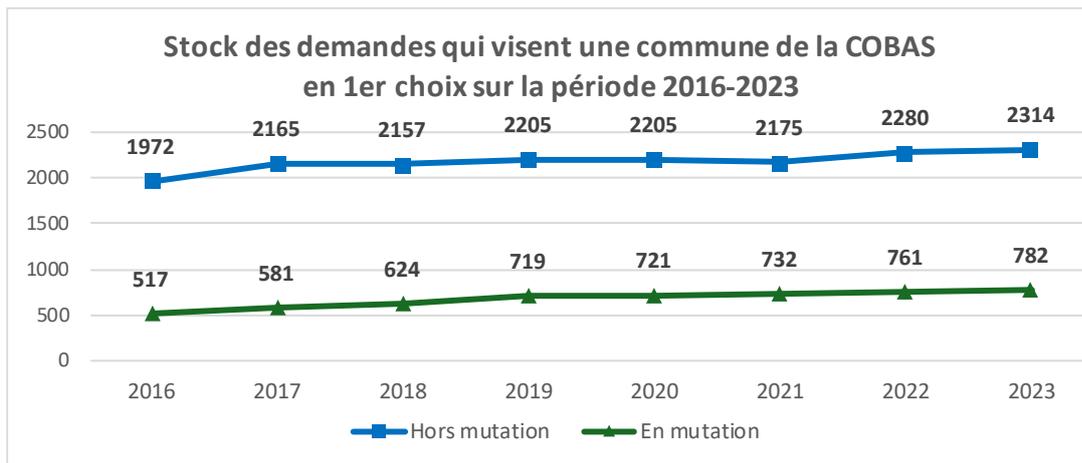
Le PPGDID a ensuite été transmis au représentant de l'Etat qui a rendu son avis favorable le XXXXXXXXX.

Enfin, le Conseil Communautaire a adopté définitivement ledit PPGDID, par délibération n° XXXXXXXXXX du XXXXXXXX

# Rappel des éléments de diagnostic sur la demande et les attributions

## Volumes et caractères des demandeurs et des attributaires

Le stock des demandes de logement social (en mutation<sup>1</sup> et hors mutation<sup>2</sup>) qui visent une des communes de la COBAS en 1<sup>er</sup> choix progresse de 1,11% en 2023 par rapport à 2022. Il atteint en 2024 un niveau de 3096 demandes dont 782 demandes de mutation (locataires HLM souhaitant changer de logement).



Source : SNE 2016 - 2023

Si on considère les communes ciblées comme choix de 1 à 4, les communes sont concernées par 63% à 81% de l'ensemble des demandes qui ciblent la COBAS.

	Arcachon	La Teste-de-Buch	Gujan-Mestras	Le Teich	COBAS
Nb de Demandes Choix 1	807	1 109	787	393	3 096
% des demandes COBAS	26%	36%	25%	13%	100%

Choix 2, 3, 4	1151	1398	1 656	1597
Total choix 1 + choix 2,3, 4	1 958	2 507	2 443	1 990
% des demandes cumulées sur chaque commune par rapport au total COBAS	63%	81%	79%	64%

Source : SNE 2023

En 2023, 68% des demandeurs de logement social sur la COBAS sont des résidents de la COBAS.

<sup>1</sup> Les demandes « en mutation » correspondent aux requêtes formulées par des locataires de logements sociaux en vue de changer leur logement actuel pour un autre au sein du même parc immobilier.

<sup>2</sup> Les demandes dites « hors mutation » concernent des demandeurs souhaitant rejoindre le parc social.

C'est le cas de 72% pour les demandeurs hors mutation et de 56% pour les demandeurs en mutation.

Provenance des demandeurs 2023	En Mutation	Hors Mutation	Total
COBAS	439	1676	2115
	56%	72%	68%
Reste du Département de la Gironde	172	346	518
	22%	15%	17%
Autres provenances	171	292	463
	22%	13%	15%
<b>Total</b>	<b>782</b>	<b>2314</b>	<b>3096</b>

Source : SNE 2023

De l'ordre de 3100 demandes actives portent sur un parc de 4 826 logements sociaux (RPLS 2023) avec une très faible vacance, qui a généré 556 attributions en 2023. Soit une attribution pour 5,6 demandes.

Pour mémoire, nous comptons entre 350 à 400 attributions par an sur la période précédente ; et le taux de pression s'établissait à une attribution pour 7 à 8,5 demandes.

En 2023, 78% des attributaires sont des résidents de la COBAS (contre 81% en 2020). C'est le cas de 78% pour les attributaires hors mutation (pour mémoire 82% en 2020) et de 75% pour les attributaires en mutation (pour mémoire, 76% en 2020).

Les attributions se polarisent sur les demandeurs de la COBAS et du département.

Provenance des attributaires 2023	En Mutation	Hors Mutation	Total
COBAS	65	367	432
	75%	78%	78%
Reste du Département de la Gironde	18	78	96
	21%	17%	17%
Autres provenances	4	24	28
	5%	5%	5%
<b>Total</b>	<b>87</b>	<b>469</b>	<b>556</b>

Source : SNE 2023

### Les caractéristiques des demandeurs et des attributaires

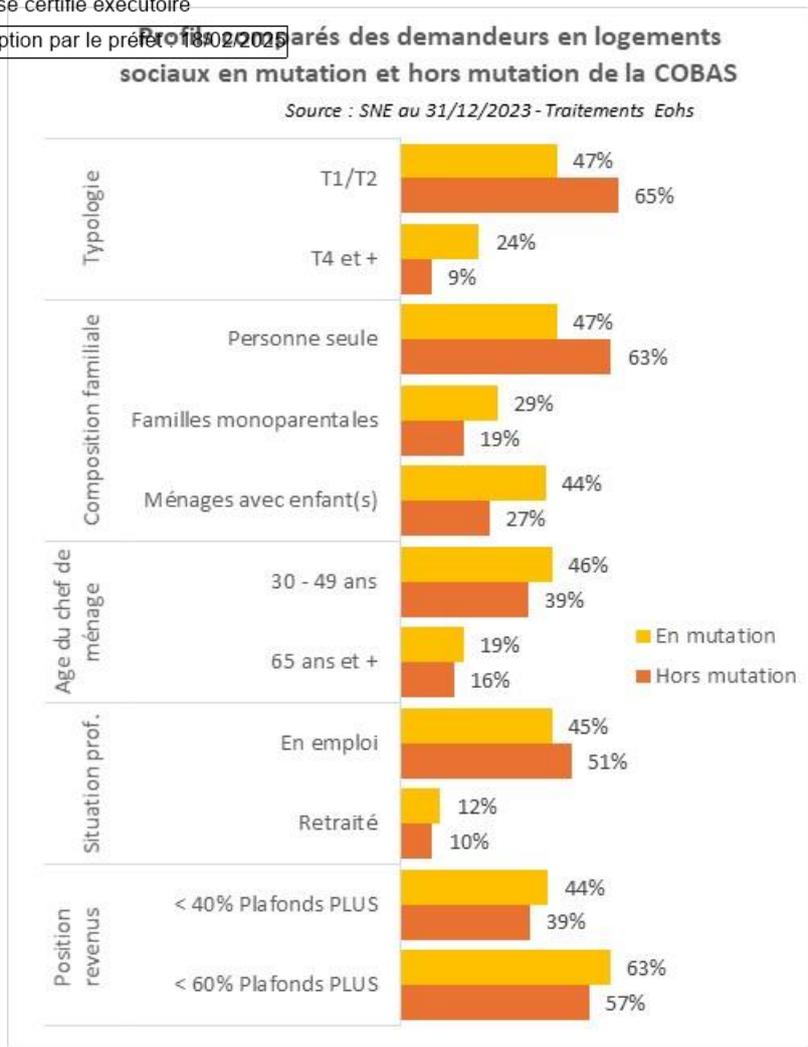
Du côté des demandeurs en mutation, on note :

- Une part plus importante pour les ménages avec enfants dont les familles monoparentales
- Une part également plus importante de seniors à la retraite
- Une orientation de la demande vers les grandes typologies T4 et +

Du côté des demandeurs hors mutation, on note :

- Une part plus importante des petits ménages sans enfants : 6 demandes sur 10 portées par des personnes seules
- Logiquement les demandes sont fortement orientées vers les petites typologies

### Caractéristiques comparées des demandes en mutation et hors mutation



Source : SNE 2023

Les caractéristiques des attributaires

	Demandes	Attributions	Pression locative	Pression locative toutes demandes
2019 Hors mutation	2196	353	6,2	7,1
En mutation	724	61	11,9	
2020 Hors mutation	2207	288	7,7	8,3
En mutation	719	63	11,4	
2021 Hors mutation	2170	341	6,4	6,6
En mutation	732	100	7,3	
2022 Hors mutation	2280	318	7,2	7,9
En mutation	761	68	11,2	
2023 Hors mutation	2314	469	4,9	5,6
En mutation	782	87	9,0	

Source : SNE

- avec enfants dont les familles monoparentales,
- en âge d'activité professionnelle et effectivement en activité professionnelle,
- notamment en Contrat à Durée Indéterminée,
- déclarés comme logés dans la famille ou chez un tiers.

Les demandes de mutation accèdent au logement social de façon plus relative. Les attributions en mutation ciblent de façon particulière :

- les ménages avec enfants dont les familles monoparentales ;
- les 30-49 ans ;
- les demandeurs en emploi ;
- les demandeurs de T4 et +.

Dans ce climat de tension locative supérieure, les difficultés d'accès au parc social se cristallisent sur les profils suivants :

- Les personnes seules (pression de 12,6)
- Les petites typologies (pression de 12,6 sur les T2)
- Les grandes typologies (pression de 14 sur les T5+)
- Les personnes âgées de 65 ans et plus (pression de 22,6)
- Les ménages avançant le motif « logement indigne » (pression de 23,5) et « inadapté handicap » (pression de 28,7).

#### Focus sur les demandes potentiellement prioritaires (motifs déclarés par les demandeurs)

En 2020, les demandes formulées à partir d'un motif renvoyant aux ménages prioritaires du CCH représentent 43% des demandes de logement social ciblant le territoire de la COBAS et près de 50% des attributions.

Une partie de ces demandes présente des niveaux de tension élevés :

- d'une part, des situations a priori critiques (absence de logement) ;
- d'autre part, des demandes avec un motif santé en nombre significatif de demandes.

Motif renvoyant à une demande prioritaire	Demande 2020 Sur un total de 2926		Attribution 2020 Sur un total de 226		Tension attribution / demandes
Sans logement propre	701	24%	116	33%	6,0
Logement repris	167	6%	23	7%	7,3
Logement démoli	15	1%	1	0%	15,0
Logement non décent	44	2%	4	1%	11,0
Procédure d'expulsion	32	1%	2	1%	16,0
Logement indigne	30	1%	2	1%	15,0
Raisons de santé	152	5%	8	2%	19,0
Logt inadapté /Handicap	86	3%	10	3%	8,6
Violences familiales	34	1%	6	2%	5,7
<b>Total</b>	<b>1261</b>	<b>43%</b>	<b>172</b>	<b>49%</b>	<b>7,3</b>

Source : SNE 2020

# Le Service d'Information et d'Accueil du Demandeur de logement social sur la COBAS

## Organisation du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social

Références => Articles L441-2-8-I, alinéa 2 et R441-2-10, 7° du code de la construction et de l'habitation

Les finalités opérationnelles de mise en place du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur de logement social (SIAD) sont :

- Connaître les lieux ou moyens pour disposer d'une information sur la gestion de la demande et pour s'enregistrer ;
- Expliquer les droits ainsi que les obligations du demandeur qui peuvent être méconnus ;
- Informer sur les possibilités de démarches en ligne : enregistrement, renouvellement, suivi de son dossier (via le Portail Grand Public <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/index> ) ;
- Délivrer une information qualitative lui permettant de formaliser sa demande le plus précisément et le plus efficacement possible, au regard de son projet et de l'offre du territoire ;
- Expliciter le processus des propositions de logements suivant l'offre disponible, le montant des loyers, les communes ciblées ainsi que les typologies recherchées ;
- Expliquer les points attribués par demandeur selon la grille de la cotation de la demande retenue par la COBAS (faisant partie du présent document) et lui communiquer son rang.

La mise en place du SIAD de la COBAS est envisagée comme une mise en réseau des acteurs et des partenaires, déjà opérants sur le territoire en matière d'accueil, d'information et d'orientation des demandeurs en logement social.

Cette mise en réseau vise à :

- Rendre lisible l'offre de services d'accueil et d'information proposée par les différents acteurs sur le territoire, aussi bien pour les usagers que les acteurs eux-mêmes (missions communes, missions spécifiques).
- Normer et pérenniser la qualité de l'offre de services existants proposée par les différents acteurs du territoire et notamment ceux qui y assurent un accueil physique, en premier lieu l'agence de Gironde Habitat et les CCAS des quatre communes de la COBAS. L'objectif est qu'au-delà des modes de faire qui peuvent varier d'un acteur à l'autre, les contenus d'information et d'accueil des demandeurs délivrés par les acteurs du SIAD soient équivalents.
- Structurer le travail collaboratif de ces acteurs qui interviennent auprès des demandeurs de logement social sur le territoire, pour diffuser une information homogène et pour échanger en tant que de besoin autour des postures, des approches et des modalités employées dans le cadre de l'accueil et de l'information des demandeurs à différents stades de leur démarche. Ces échanges doivent permettre de diffuser des bonnes pratiques.

**Les différents stades théoriques de la démarche du demandeur de logement social**

Stade 1	Stade 2	Stade 3	Stade 4	Stade 5
S'informer sur le logement social et l'accès au logement social en général	S'informer sur les éléments de l'offre et de la demande à intégrer, pour former une demande pertinente et la plus à même d'être satisfaite	Enregistrer sa demande, s'informer sur les modalités d'enregistrement, les particularités du CERFA, les clés d'un bon enregistrement	S'informer sur ce qu'il advient de la demande, son intégration dans les processus d'attribution	Solliciter un rendez-vous pour faire le bilan de la demande et les besoins éventuels de la faire évoluer pour lui donner de meilleures chances

Bien entendu, les démarches réelles des demandeurs ne sont pas aussi segmentées mais pour chacun de ces stades, les objectifs, les contenus, les modalités des missions d'accueil et d'information ne sont pas strictement les mêmes et tous les acteurs qui participent du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur ne sont pas à même de les assurer avec la même pertinence.

Le Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logement social vient positionner les différents acteurs organisés dans un réseau, en fonction de(s) rôle(s) qu'ils sont à même de jouer au regard des besoins d'information des demandeurs :

	Stade 1	Stade 2	Stade 3	Stade 4	Stade 5
Acteurs Niveau 1					
Acteurs Niveau 2					
Acteurs Niveau 3					

**Niveau 1 : Accueil, information générale / stades 1 et 2**

Missions assurées par les acteurs de Niveau 1	Associations locales	COBAS, CCAS non guichets enregistreurs, MDS*	Guichets d'enregistrement (CCAS, Agence locale de Gironde Habitat)	Portail grand public
Informers les usagers sur la demande de logement social, ses mécanismes, ses règles, ses acteurs, ses modalités	Oui	Oui	Oui	Oui
Informers sur les données qui restituent les caractères de la demande, des attributions, ...	Oui	Oui	Oui	Oui
Renvoi vers un guichet d'enregistrement physique ou numérique de la demande	Oui	Oui	Non	Non
Enjeux : Un 1 <sup>er</sup> niveau d'information homogène sur le logement social, quel que soit l'acteur. Une bonne orientation du demandeur vers le bon acteur pour aller plus loin.				

\* MDS : Maison du Département des Solidarités

**Niveau 2 : Information spécifique et enregistrement de la demande / stades 2, 3 et 4**

Missions assurées par les acteurs de Niveau 2	Asso ciations locales	COBAS, CCAS non guichets enregistreurs,	MDS	Guichets d'enregistrement (CCAS, Agence locale de Gironde Habitat)	Portail grand public
Informersur les données qui restituent les caractères de la demande, des attributions, ...	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Enregistrer les demandes sur le SNE avec numérisation et attachement au dossier des pièces justificatives fournies	Non	Non	Non	Oui	Oui
Accompagner les demandeurs dans la constitution du dossier	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Modifier, mettre à jour et renouveler les demandes	Non	Non	Non	Oui	Oui
Orienter les demandeurs les plus en difficulté vers un accompagnement social adéquat	Non	Non	Oui	Oui	Non
Informersur la cotation de la demande	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Renvoyer le demandeur vers un guichet de niveau 3 pour assurer le suivi de la demande ou vers le portail grand public	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Accueillir, orienter et informer le demandeur avec d'autres besoins et le réorienter vers une structure pouvant traiter les autres besoins	Non	Oui	Oui	Oui	Non

**Niveau 3 : Enregistrement et suivi de la demande / stades 3, 4 et 5**

Missions assurées par les acteurs de Niveau 3	Asso ciations locales	COBAS, CCAS non guichet	MDS	Guichets d'enregistrement (CCAS, Agence locale de Gironde Habitat)	Portail grand public
Informersur les données qui restituent les caractères de la demande, des attributions,	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Enregistrer les demandes sur le SNE avec numérisation et attachement au dossier des pièces justificatives fournies	Non	Non	Non	Oui	Oui
Accompagner les demandeurs dans la constitution du dossier	Non	Non	Oui	Oui	Oui

Modifier, mettre à jour et renouveler les demandes	Non	Non	Non	Oui	Oui
Orienter les demandeurs les plus en difficulté vers un accompagnement social adéquat	Non	Non	Oui	Oui	Non
Informersur la cotation de la demande	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Informersur les demandeurs sur l'état d'avancement de leur demande (prospection, passage en caleol, décisions caleol)	Non	Non	Non	Oui	Non
Conduire un entretien pour vérifier la cohérence de la demande au regard du projet et accompagner le demandeur	Non	Non	Oui	Oui	Non

Les acteurs de niveau 1, 2 et 3 sont appelés à contribuer au service d'information et d'accueil des demandeurs dans une logique de réseau :

- Respect par chacun des rôles et des missions déterminés par leur positionnement au sein du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur qu'ils constituent collectivement ;
- Partage des informations et des supports, harmonisation des pratiques, des postures et des éléments de langage.

Ils sont co-signataires d'une convention et d'information et d'accueil des demandeurs de logement social qui reprend les termes exposés ci-dessus de constitution et de fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur.

Voir la liste en annexe des structures en charge de ce SIAD.

## Contenu et modalités de délivrance de l'information aux demandeurs de logement social

La définition du fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur apporte des précisions quant aux informations que chaque niveau de guichet est appelé à leur délivrer.

Diffusion d'une information générale du grand public et des demandeurs par l'ensemble des acteurs participant au SIAD ; niveaux 1, 2 et 3

Les contenus / informations générales et locales sur la demande de logement social :

- Les règles générales d'accès au parc locatif social : les conditions pour accéder à un logement social, les plafonds de ressources, les droits du demandeur (voies de recours en cas de refus d'enregistrement, ...).
- Les démarches à effectuer pour déposer une demande et les pièces justificatives exigibles.
- La liste des guichets d'enregistrement sur le territoire et des structures qui peuvent accompagner les demandeurs dans leur démarche d'enregistrement en ligne sur le site portail grand public <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/index>.
- Les pièces conditionnant l'enregistrement : (demande CERFA + pièce d'identité) et les pièces justificatives complémentaires pour faciliter l'instruction et l'analyse (arrêté du 22/12/2020).
- Les étapes du traitement de la demande et les personnes morales intervenant dans le processus d'attribution.

### Les contenus / informations liées à la COBAS et au parc de logements locatifs sociaux :

- Les caractéristiques du parc social de logements présents sur le territoire de la COBAS :  
L'offre par commune et par typologie (de T1 à T6 et +), tableau et/ou cartographie de la répartition des logements locatifs sociaux à l'échelle de la COBAS ;
- La répartition des logements locatifs sociaux de la commune par organismes présents ;
- Le nombre de logements, de demandes et d'attributions par typologie, nombre de logements et d'attributions par bailleur, par commune et sur l'ensemble des communes ;
- Les délais d'attente estimés selon les secteurs géographiques et les types de logements, à l'échelle des communes ;
- Une information claire et objective sur les critères de priorités du code de la construction et de l'habitation [CCH] (article L441-1), sur l'accès au Droit Au Logement Opposable [DALO], sur les critères du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes défavorisées [PDALHPD] et les règles édictées spécifiquement par la COBAS (dans la future Convention Intercommunale d'Attribution) ;
- La présentation précise des termes de la cotation de la demande : les objectifs, les critères et leur pondération, les conditions à respecter pour que les points soient comptabilisés (justificatifs à fournir par exemple), les impacts sur la cotation d'un refus d'un logement adapté, les modalités d'utilisation de la cotation de la demande retenues sur le territoire.

Les partenaires s'accordent sur l'importance d'apporter des informations précises tout en prenant garde de la rendre la plus accessible, la plus actuelle et la plus claire possible pour le public qui vient à la recherche d'informations, sous forme de tableaux et de cartographies.

Les modalités de délivrance envisageables, a minima :

- Un texte d'information sur le site internet des acteurs participant au système d'information et d'accueil des demandeurs de logement social.

### Diffusion d'une information individuelle concernant la cotation de la demande par les acteurs participant au SIAD, au titre des niveaux 2 et 3

Les contenus :

Les demandeurs peuvent accéder aux informations qui leur sont propres et qui concernent le traitement de leur demande :

- Contenu du dossier du demandeur et modifications apportées ;
- Cotation de la demande du demandeur en temps réel et positionnement relatif de la demande par rapport aux autres demandes,
- Evénements passés ou en cours sur la demande : prospections, passages en CALEOL, décisions des CALEOL.
- Conseil quant aux meilleures chances d'obtenir un logement : liens avec les réservataires, optimisation de la demande.

Les modalités de délivrance envisageables, a minima :

- Dans le cadre d'un rendez-vous auprès des acteurs de niveau 2 et 3 dans le SIAD
- Via la consultation de leur espace personnel depuis le site <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/index>

La COBAS assurera une fonction d'interface entre tous les acteurs et une fonction support. Elle produira notamment tous les outils communs d'information sur le parcours de la demande, sur l'offre de logement social du territoire.

Dans le détail, ses missions seront les suivantes :

- ▶ Produire le texte support d'information délivrée aux demandeurs que les différents acteurs (CCAS, MDS, etc) pourront mettre en ligne sur leurs sites internet.

*En la matière, les ateliers ont permis de montrer que la production de ces éléments d'information communs à l'ensemble des acteurs concernés pouvait constituer un acte fondateur pour partager les pratiques assurées, les informations diffusées et les discours tenus par les uns et par les autres.*

*L'ambition n'est pas de standardiser l'ensemble des pratiques des différents acteurs mais de s'assurer que chacun des acteurs délivre des informations et contribue à l'accueil et à l'information des demandeurs sur la base de ressources et de repères communs.*

- ▶ Assurer l'information/sensibilisation du personnel des différents guichets en fonction de leurs besoins, dans le but d'une bonne harmonisation des pratiques. Cette mission sera réalisée en lien notamment avec les services de l'Etat (DDETS) et l'Union Régionale des organismes HLM en Nouvelle Aquitaine (URHLM).
- ▶ Animer le réseau des acteurs en organisant des rencontres entre les différents acteurs pour améliorer et harmoniser les pratiques, réguler des difficultés rencontrées, tester et éprouver des améliorations du fonctionnement.
- ▶ S'assurer du respect de la convention d'information et d'accueil des demandeurs de logement social et de l'implication de chacun des membres dans la conduite de ses missions.
- ▶ Réaliser un bilan annuel ainsi qu'un bilan à mi-parcours et les partager en CIL.

# Le dispositif d'accompagnement partagé de la demande sur la COBAS

Pour répondre à l'obligation de se doter d'un système d'accompagnement partagé de la demande locative sociale (art. L441-2-7 alinéa 2 du CCH), la COBAS et les guichets enregistreurs présents sur le territoire intercommunal adhérent à la déclinaison départementale du système national d'enregistrement (SNE).

## Un point sur le Système National d'Enregistrement (SNE)

Le Système National d'Enregistrement a été mis en service en 2011 afin de permettre le partage de la connaissance de chaque demande entre les acteurs (notamment bailleurs sociaux et réservataires).

Le GIP SNE (groupement d'intérêt public système national d'enregistrement), créé en 2014 en application de la loi ALUR, gère les systèmes d'informations autour du SNE (SNE/ portail grand public, SNE / portail professionnels, infocentre, data logement, portail web professionnels, portail de cartographie de l'occupation du parc social et site d'informations des professionnels) et les services associés (numérisation des pièces justificatives, envoi de courriers et SMS en masse, assistance des demandeurs à l'utilisation du portail grand public, animation des clubs, communication, formation...).

Les objectifs fondateurs :

- Simplifier les démarches des demandeurs en leur évitant de déposer une demande auprès de chaque bailleur ou réservataire.
- Favoriser une plus grande égalité de traitement puisque l'ensemble des acteurs travaillant à partir du même fichier.

Le SNE est interfacé avec des systèmes d'informations de l'Etat (Comdalo, SYPLO et RPLS) via son Infocentre. Il joue ainsi un rôle clé dans la connaissance de la demande de logement social, sa localisation, ses caractéristiques et son niveau de satisfaction et sa pression à une échelle fine.

Le SNE intègre un module « gestion partagée » qui permet aux guichets enregistreurs de partager l'ensemble des informations nécessaires au traitement de la demande et de suivre la vie d'un dossier (pièces manquantes, refus de proposition...).

Ces informations sont également partagées avec le demandeur concerné, via une connexion sécurisée à son espace personnel sur le Portail Grand Public <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/index>

La loi 3DS élargit l'accès au SNE aux communes réservataires non-guichets d'enregistrement, aux EPCI compétents en matière d'habitat comprenant un Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville [QPV] et aux bailleurs, réservataires et communes qui enregistrent.

## La saisie des demandes

Les demandes sont saisies dans le SNE selon deux modalités :

- Par le demandeur lui-même, sur le Portail Grand Public précité. Pour que cette demande soit effective, le demandeur doit transmettre (via ledit portail) une copie numérique de sa pièce d'identité (ou de son titre de séjour) vérifié(e) par la suite par le GIP SNE. Le délai de vérification est compris entre 5 à 10 jours ouvrés. Il peut également envoyer sa demande en version papier directement au SNE ;
- Par les guichets enregistreurs sur présentation du formulaire de demande (CERFA) et d'une pièce d'identité. Les pièces complémentaires, justifiant de la situation du demandeur ne sont

pas exigées lors du dépôt de la demande mais au moment de l'instruction de la demande par le bailleur et du positionnement du demandeur pour un passage en CALEOL

L'attestation comportant le numéro unique doit être transmise au demandeur dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de sa demande, (articles L.441-2-1, R 441-2-3 et R 441-2-4 du CCH).

## L'accès des guichets au fichier des demandeurs SNE

Les services de l'Etat établissent la liste des guichets enregistreurs disposant d'un accès au fichier des demandeurs.

Les services de l'Etat accordent également des droits d'accès en mode « consultation » aux communes qui le souhaitent et qui n'enregistrent pas les demandes.

Cet accès permet aux communes de repérer des besoins de précision, d'ajustement, de clarification, d'actualisation sur les demandes et d'inviter les demandeurs à opérer ces ajustements directement via le portail grand public ou en se rapprochant d'un guichet d'enregistrement dans le cadre d'un rendez-vous dédié si les besoins d'ajustement dépassent des questions de mise à jour et d'actualisation.

Comme déjà évoqué, la loi 3Ds permet d'élargir la liste des ayant-accès au SNE au bénéfice notamment des communes réservataires.

## La saisie des étapes du traitement de la demande

Le module « gestion partagée » du SNE permet aux acteurs de partager l'ensemble des informations retraçant les événements qui jalonnent le traitement de la demande (art. R. 441-2-15 du CCH) :

- ▶ Demandes d'informations ou de pièces justificatives ;
- ▶ Le cas échéant, la mention du caractère prioritaire de la demande ;
- ▶ Désignation du demandeur, par un réservataire pour une présentation à une CALEOL (Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation du Logement) ;
- ▶ Inscription à l'ordre du jour d'une CALEOL ;
- ▶ Examen par la CALEOL ;
- ▶ Visites de logements proposées au demandeur ;
- ▶ Visites de logements effectuées par le demandeur ;
- ▶ Décision de la CALEOL (en cas d'examen du dossier) ;
- ▶ Positionnement du demandeur en cas d'attribution, sous réserve du refus de candidats précédents ;
- ▶ En cas de refus d'attribution par la CALEOL, les motifs du refus ;
- ▶ Eventuel refus du logement par le demandeur et ses motifs ;
- ▶ La signature du bail après attribution du logement concerné.

La saisie de ces événements dans le module d'accompagnement partagé comprend :

- ▶ La date à laquelle les informations ont été introduites, modifiées ou supprimées,
- ▶ L'identification de la personne morale à l'origine de l'événement et qui a introduit l'information dans le module d'accompagnement partagé.

Chacun des guichets enregistreurs des demandes s'engage via une convention d'application à alimenter le SNE de l'ensemble de ces données selon des modalités précises et rigoureuses définies lors de la mise en place du module d'accompagnement partagé du SNE.

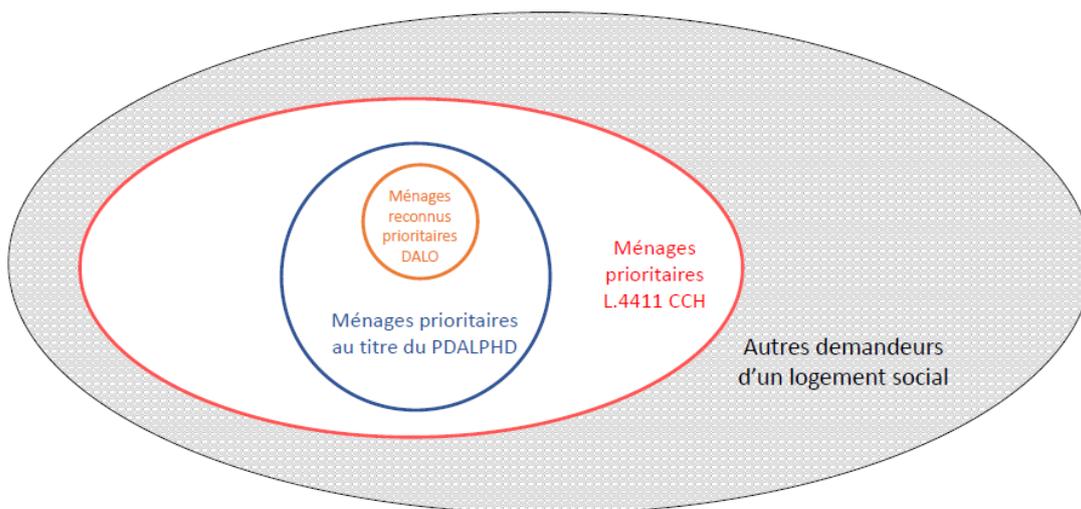
# Gestion des demandes spécifiques

## Les situations justifiant un examen particulier et leurs modalités de repérage

### Rappel des obligations

Le PPGDID doit proposer la liste des publics prioritaires qui justifient un examen particulier, ainsi que la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner.

### Organisation des publics prioritaires parmi les demandeurs d'un logement social



Des objectifs quantitatifs de prise en compte de ces publics sont définis dans la future Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). Celle-ci rappelle notamment que l'effort de prise en compte de ces publics doit être partagé entre les différents réservataires et collectivités du territoire.

### La part des attributions à réserver aux ménages prioritaires.

Etat	Collectivités	Action Logement Services	Bailleurs	Autre	Total
100%	25%	25%	25%	25%	42,5%

### Le travail partenarial pour la prise en compte des publics prioritaires

La question des publics prioritaires a été abordée d'abord lors des différents temps d'échanges autour de la définition du contenu du PPGDID.

Aucune situation particulière propre à la COBAS n'a été soulevée. La COBAS et ses partenaires ont décidé de s'adosser sur le cadre réglementaire pour la prise en compte des publics prioritaires en créant une instance pour échanger sur les situations dites complexes. Cette instance sera régie par un règlement intérieur (voir action 2.1).

Le PPGDID étant un document évolutif, ce dernier pourra être amené à être révisé en fonction des situations remontées par les partenaires du territoire. Ainsi, si de nouveaux besoins apparaissent, et

que certaines situations sont soulevées par la suite, ces dernières pourront être intégrées dans le plan.

Les situations qui justifient un examen particulier :

Les publics prioritaires respectent les priorités définies dans le cadre de la loi Égalité et Citoyenneté. Cette définition croise des situations pouvant se cumuler, et relevant de différents niveaux. Certaines relèvent d'obligations législatives et réglementaires (article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, loi DALO).

### Ménages reconnus prioritaires et urgents par la commission de médiation DALO

Dépourvus de logement

Menacés d'expulsion sans relogement

Hébergés ou logés temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale

Logés dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux

### Les publics prioritaires listés dans l'article L 441-1 du CCH

Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap

Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code

Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale

Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition

Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée

Personnes exposées à des situations d'habitat indigne

Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du Code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code

Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévue à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles

Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévu aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du Code pénal

Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent

Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers

Personnes menacées d'expulsion sans relogement

Minors émancipés ou mineurs majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

## Les mutations dans le parc social

Le PPGDID doit préciser les moyens permettant de favoriser les mutations internes au parc de logements sociaux.

L'objectif est que la satisfaction de la demande de mutation s'intègre dans un parcours résidentiel positif, choisi par le ménage, au sein du parc social. Chaque bailleur a un mode de fonctionnement qui lui est propre en matière de réponse aux demandes de mutation. En cohérence avec le document-cadre et la future CIA, il est acté dans le PPGDID que les partenaires ne se fixent pas d'objectif chiffré particulier à atteindre sur les demandes en mutation mais souhaitent néanmoins pouvoir continuer le suivi du traitement des demandes de mutation lors des bilans annuels.

## Diagnostic sociaux et dispositifs d'accompagnement social

L'attribution des mesures financées d'accompagnement au logement nécessite la réalisation d'un diagnostic social par un travailleur social. Ces mesures peuvent prendre diverses formes :

- L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), consiste en une aide aux premiers pas dans le logement et une aide à l'installation ou en un accompagnement dans le logement autonome ;
- L'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) qui est un dispositif de l'Etat visant à favoriser l'accès au logement de ménages en grande précarité et sans domicile ;
- Des Maîtrises d'œuvres Urbaines et Sociales (MOUS) peuvent favoriser l'accès et le maintien dans le logement via un accompagnement associatif renforcé auprès de publics spécifiques ;
- Le Service Immobilier à Vocation Sociale (SIVS) qui est un dispositif de médiation locative (mandat de gestion et sous-location) permettant de loger des ménages rencontrant des difficultés d'accès au logement, tout en apportant des garanties.

## L'articulation avec la future Convention Intercommunale d'Attribution

La politique en matière de gestion de la demande de logement social et celle en matière d'attributions de logements sociaux sont indissociables. Le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) forment donc les parties inséparables d'un même dispositif.

Cette articulation des documents (PPGDID et future CIA) porte sur plusieurs dimensions :

- Les dispositions relatives à la politique de gestion des mutations, visant à faciliter les parcours résidentiels de tous les ménages locataires du parc social, se trouvent déclinées au sein de la future CIA, mais également du PPGDID ;
- La définition des ménages prioritaires devra renforcer l'objectif d'accueil de ces publics et garantir un équilibre entre prise en compte de la demande exprimée par ces publics et rééquilibrage territoriaux. A cet effet, il devra favoriser le traitement de la demande des publics prioritaires dans le cadre du dispositif d'accès au logement social de droit commun ;
- L'animation de l'observatoire pour l'évaluation de la politique d'attribution relevant de la responsabilité de la COBAS devra être articulée avec les partenaires du PPGDID pour la collecte des données et leur communication à la CIL ;

Enfin, les modalités de gouvernance devront être formalisées et l'articulation des instances à créer avec celles existantes devra être recherchée, en particulier pour la commission d'examen des cas complexes.

# Le système de cotation de la demande en logement social

## Objectifs

Le système de cotation est un outil d'aide à la décision : il doit aider les bailleurs sociaux et les réservataires à ordonnancer les demandes pour repérer les ménages qui répondent le plus aux priorités établies aux niveaux national et local en matière d'accès au logement social, en cohérence avec les objectifs repris dans le document cadre et la convention intercommunale d'attribution (CIA).

Le système de cotation consiste à attribuer des points au dossier des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération établis préalablement, portant sur la situation du ménage rapportée à un logement donné ou à une catégorie de logement, ou à l'ancienneté de la demande.



Ses objectifs sont :

- De définir les différents niveaux de priorité sur le territoire, en cohérence avec les critères de priorité du code de la construction et de l'habitation et répondant aux enjeux du territoire;
- D'apporter de la transparence dans le processus d'attribution en rendant lisibles les critères de priorité du territoire ;
- De mieux informer les commissions d'attribution pour l'exercice de leur responsabilité d'attribution ;
- De faciliter la justification des décisions aux demandeurs et d'objectiver les choix.

En l'occurrence, sa mise en place relève de la compétence de la COBAS en tant que cheffe de file de la politique d'attribution sur le territoire. La cotation doit être compatible avec les orientations du document cadre et les objectifs de la (future) Convention Intercommunale d'Attribution de la COBAS. Cette grille de cotation doit notamment prendre en compte les besoins des publics prioritaires et des ménages dont les revenus sont les plus faibles.

Ce système ne constitue pas un outil d'attribution. Il ne se substitue pas au travail de rapprochement de l'offre et de la demande réalisé par les bailleurs et réservataires, ni à l'instruction de la demande aboutissant à déterminer les trois candidatures soumises à la CALEOL (Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'occupation des Logements).

Les CALEOL des bailleurs sociaux restent souveraines dans leurs choix.

## Socle et modalités de constitution du système de cotation

Le cadre national de la cotation prévoit 5 séries de critères utilisables pour déterminer le système de cotation propre à la COBAS.



La loi propose 55 critères ([voir le détail en annexe 2](#)), dont :

- 17 critères obligatoires qui s'inscrivent dans la définition réglementaire des publics prioritaires ;
- Et 38 critères facultatifs.

De plus, il est possible d'ajouter jusqu'à 10 critères supplémentaires répondant aux priorités locales.

### Les principes fondamentaux à respecter

Les critères, les pondérations et les modalités de mise en œuvre de la cotation sont ajustables par la Conférence Intercommunale du Logement, dès lors que la primauté accordée aux situations établies comme prioritaires par le Code de la Construction et de l'Habitation est préservée.

### Les modalités de fonctionnement de la cotation

Certains critères renvoient à une attribution de points « automatique » : ces derniers sont validés d'office si le critère est coché dans le CERFA de la demande de logement social. D'autres sont attribués sur la base d'un justificatif et nécessitent une intervention manuelle des guichets.

Les guichets d'enregistrement demandent seulement les pièces obligatoires nécessaires à la constitution d'un dossier de demande de logement locatif social. En revanche, les bailleurs vérifient l'ensemble des pièces lors de l'instruction du dossier et avant le passage en commission d'attribution.

Il sera demandé également les pièces précisées comme justificatives des critères donnant des points aux demandeurs concernés. La définition de ces pièces justificatives est donnée par le module de cotation du SNE.

La cotation est calculée automatiquement par le système. Elle évolue en fonction de l'ancienneté de la demande, des modifications et compléments apportés au dossier (justificatifs) et des éventuelles propositions de logement refusées par le demandeur.

Ci-dessous figure la liste des pièces justificatives à fournir pour les critères locaux identifiés par le COBAS dans sa grille de cotation, à l'exception du critère « refus » :

Critères	Pièces justificatives attendues
Travailleurs essentiels	Contrat de travail
Locataire du parc privé avec un loyer trop élevé (taux d'effort supérieur à 40%)	Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de chaque codemandeur et des personnes à charge OU justificatif de ressources OU attestation CAF ET quittance de loyer ou autre document démontrant les dépenses affectées au logement (y compris les charges)

	Pour les personnes déjà locataires du parc social et qui demandent à en changer : fournir le contrat de location ou la quittance de loyer.
Propriétaire occupant ne pouvant plus assumer les remboursements de crédit (taux d'effort supérieur à 40%)	Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de chaque codemandeur et des personnes à charge ; OU justificatif de ressources ; OU attestation CAF ; ET attestation de financement ou de crédit immobilier ; ET compromis de vente de logement.

## Construction du système de cotation de la COBAS

Le système de cotation de COBAS repose sur :

- Les 17 critères (situations) obligatoires précités ;
- (Un choix réduit de) 16 critères facultatifs dont 2 constituent également des priorités locales :
  - ⇒ le critère relatif aux demandeurs qui travaillent (ou qui sont recrutés) sur le territoire de la COBAS ;
  - ⇒ Et le critère relatif aux demandeurs qui habitent sur le territoire de la COBAS
- 4 critères restituant les autres priorités du territoire et les options travaillées en atelier (2023) parmi lesquels citons :
  - ⇒ Le critère relatif aux « travailleurs essentiels », à savoir (les demandeurs) exerçant leur activité professionnelle dans les secteurs hospitalier, médical et médico-social, sécurité publique et secours, prévention et gestion des risques, aux termes du document cadre des orientations stratégiques en matière d'attribution des logements sociaux approuvé par délibération n°DEL-2023-06-055 du 22 juin 2023.
  - ⇒ Le critère relatif aux « refus non légitimes » (voir la définition et les modalités d'application développées plus bas).

### Principes de mise en œuvre :

Les principes de mise en œuvre de la cotation sont :

- Utiliser la cotation comme un outil d'aide à la décision, en tenant compte en premier lieu des orientations d'attribution définies par le territoire. Cette cotation répond à une logique de « publics cibles », en fonction des orientations d'attributions définies.
- Travailler sur un cadre commun, a minima sur le plan méthodologique, permettant une mise en œuvre plus aisée de la part des différents acteurs, assurant une équité de traitement quel que soit le territoire et une meilleure lisibilité du système.
- Retenir un système de pondération qui ne marque pas d'écarts trop élevés entre les demandeurs (sauf exception des demandeurs au titre du Droit Au Logement Opposable), afin que l'outil n'influence pas mathématiquement le choix définitif qui relève des échanges nécessaires au sein de la CALEOL pour évaluer et prioriser des situations.

Voir la grille de cotation en page suivante.

**La grille de cotation de la COBAS**

	Cotation de la demande	nombre de points
1	Dalo	100
2	Violences	80
3	victime de viol / agression	80
4	Logement indigne	70
5	Ménages sous le 1er quartile	65
6	Appartement de coordination thérapeutique	60
7	Camping, Caravaning/Dans un squat/Logé à titre gratuit/Logé en habitat mobile/Occupant sans titre/Sans abri ou abri de fortune	60
8	Hébergé dans une structure d'hébergement/Logement temporaire/RS, foyer	60
9	Situation de handicap (présence pers handicapées)	55
10	Chez un particulier/Hébergé à l'hôtel/Hébergé chez vos parents ou vos enfants	55
11	A vécu une période de chômage de longue durée	55
12	Logement non décent avec au moins un mineur	50
13	Menacé d'expulsion sans relogement	40
14	Sur occupation avec au moins un mineur	40
15	Engagé dans le parcours de sortie de prostitution	40
16	Victime de traites des êtres humains / proxénétisme	40
17	Mineurs émancipés ou majeurs (> 21 ans) pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE)	40
1	Travaille EPCI	50
2	Habite EPCI	40
3	Divorce/séparation	40
4	Age moins de 30 ans	40
5	Changement du lieu de travail (mobilité professionnelle)	35
6	Logement éloigné du lieu de travail	30
7	Logement repris ou mis en vente par son propriétaire	30
8	Parent isolé	30
9	Personnes de 60 ans et plus dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	25
10	Etudiant ou apprenti	10
11	Sur occupation (nombre de pièces)	10
12	Sous occupation	10
13	Ancien étudiant ou résidence étudiante	10
14	logement de fonction	10
15	Mutation hlm	10
16	Ancienneté de la demande	
	12 mois	12
	24 mois	24
	36 mois et plus	36
17	Rapprochement familial	5
1	Travailleurs essentiels	40
2	Refus non légitime (voir la définition et les modalités d'application en page suivante)	-30
3	Locataire parc privé avec loyer trop élevé (taux d'effort supérieur à 40%)	15
4	Propriétaire occupant ne pouvant plus assumer les remboursements de crédit (taux d'effort supérieur à 40%)	5

## Modalités d'application :

La cotation s'applique dès la pré-sélection des dossiers. Cela permet de faire remonter les profils avec des notes élevées et de cibler la liste des candidats potentiels, que les services compétents pourront départager après une analyse plus qualitative des situations.

Le processus se déroule en trois étapes :

- ⇒ Etape 1 : la sélection des demandes à intégrer dans le processus d'instruction, stade où la cotation peut s'appuyer sur des données déclaratives non fiabilisées.
- ⇒ Etape 2 : la désignation des candidatures présentées en CALEOL, à l'issue du processus d'instruction qui aura permis de fiabiliser la cotation et plus globalement de mieux caractériser la situation et le projet du demandeur et de les évaluer au regard des caractéristiques du logement à attribuer.
- ⇒ Etape 3 : la décision d'attribution par la CALEOL, stade où la cotation des demandeurs est une information accessible aux demandeurs concernés.

### Précisions apportées sur le critère sur le refus légitime

#### *Qualification et modalités d'application*

---

Il sera appliqué une cotation négative de - 30 points en cas de refus non légitime, dès le premier refus d'un logement adapté à la demande.

Par principe, les candidatures présentées en CALEOL (commission d'attribution de logements et d'examen d'attribution des logements) doivent être conformes aux souhaits des demandeurs et à leur capacité à accéder au logement (taux d'effort, reste à vivre, accessibilité etc.). Afin de s'en assurer, le bailleur social prend contact avec les candidats pré-sélectionnés, en amont de la CALEOL, afin d'échanger sur le logement disponible et de s'assurer que ce dernier est bien conforme aux souhaits et capacité de ces derniers. A ce stade, tout candidat pré-sélectionné peut tout à fait décliner la proposition du bailleur, pour les raisons précitées. Dans ce cas, la cotation négative ne s'applique pas.

En revanche, dans l'hypothèse où le demandeur aurait confirmé en amont que le logement disponible répondrait à ses souhaits et capacité et viendrait refuser par la suite ledit logement attribué par la CALEOL, il devra préciser au bailleur social, selon le formalisme et le délai fixés par ce dernier, le motif de son refus parmi les choix suivants :

- Nature du logement (individuel ou collectif) non demandé
- Montant du loyer trop élevé
- Taille du logement inadapté
- Logement trop éloigné du lieu de travail
- Problème constaté lors de la visite (qui peut se dérouler après la commission)
- Relogé
- Autre (précisez)

Dans les circonstances précitées, tout refus d'un logement qui serait adapté aux besoins et capacités du demandeur sera considéré comme un refus non légitime, sauf justification contraire apportée par le demandeur.

De même, tout refus sans motif donné - dans le délai fixé par le bailleur - sera considéré comme un refus non justifié et donc non légitime.

Dans tous les cas, c'est le bailleur social qui appréciera le fondement ou non du refus, au regard de la concordance entre le motif invoqué, le logement attribué et les souhaits et capacité du demandeur.

C'est également le bailleur social qui saisira dans le logiciel de gestion de la demande (Imhoweb / SNE) le cas de refus non justifié.

**Modalités d'application du critère de refus**

La cotation négative de - 30 points sera appliquée dès le 1er refus d'un logement adapté aux besoins et capacités du demandeur. Cette cotation négative s'appliquera pour une durée de 3 ans, à compter de la qualification du refus non légitime par le bailleur social.

**Les éléments d'information à fournir aux demandeurs**

La COBAS devra initier l'information auprès des demandeurs afin que le dispositif soit lisible.

Selon l'article 111 de la loi Elan, le public et les demandeurs de logement social reçoivent une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du service d'accueil et d'information.

Les éléments d'information fournis aux demandeurs sont les suivants :

- ▶ Les critères et leur pondération ;
- ▶ Le positionnement de la demande (par rapport aux autres demandes de même type) ;
- ▶ Les effets d'un refus ;
- ▶ Le caractère prioritaire de la demande (au sens du L.441 du CCH), sous réserve de vérification de la situation au moment de l'instruction de la demande ;
- ▶ Le délai d'attente<sup>3</sup> de référence pour le produit demandé :

Communes	En mois	En année
Arcachon	26	2,1
Gujan-Mestras	21	1,8
La Teste-de-Buch	22	1,8
Le Teich	24	2,0
<b>Total général</b>	<b>23</b>	<b>1,9</b>
SNE/Infocentre demandeurs au 31/12/2023		

Typologies	En mois	En année
Chambre	16	1,3
T1	20	1,6
T2	25	2,1
T3	21	1,8
T4	23	1,9
T5	22	1,8
T6 ou plus	30	2,5
<b>Total général</b>	<b>23</b>	<b>1,9</b>
SNE/Infocentre demandeurs au 31/12/2023		

<sup>3</sup> En Gironde, le délai d'attente est considéré comme « anormalement long » lorsqu'une demande de logement social n'a donné lieu à aucune proposition adaptée après 36 mois.

## Suivi et évaluation du système de cotation

Le caractère expérimental de la cotation rend indispensable une évaluation de ce système de cotation tout au long des 6 années du PPGDID.

Au terme d'une première période de 6 mois :

- Mesurer les impacts en situation réelle d'attribution et les éventuels besoins d'ajustement de la grille à l'issue d'une période de 6 mois de mise en œuvre ;
- Animer l'appropriation de la grille dans les pratiques opérationnelles tout au long du processus d'attribution. Il s'agit notamment de préciser avec les acteurs concernés (bailleurs, réservataires et communes) les modalités de recours à la cotation de la demande comme outil d'aide à la décision au gré des différentes étapes qui jalonnent le processus d'attribution.

Bilan annuel :

Un bilan d'évaluation sera établi chaque année. Trois niveaux seront examinés :

La pertinence des critères et des pondérations : les critères retenus font-ils ressortir les ménages les plus prioritaires ? certains profils échappent-ils au système ? au contraire certains profils qui ressortent sont-ils considérés comme moins prioritaires ? le système de points fixé permet-il de réajuster ? Ces éléments qualitatifs feront l'objet d'un partage d'expérience des bailleurs sociaux, des communes et des réservataires dans le cadre des instances de suivi de la CIL ;

- L'atteinte des objectifs d'accueil fixés par la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) : la finalité du système de cotation étant aussi d'aider les acteurs à atteindre les objectifs d'accueil (demandeurs du 1<sup>er</sup> quartile, ménages prioritaires en application de la loi) définis dans le cadre de la CIA ;

La fluidité du fonctionnement du système : L'évaluation de cet aspect est essentielle, elle porte également sur des éléments qualitatifs et se conçoit sur la base d'un partage qualitatif d'expériences entre les acteurs concernés, dans le cadre des instances de la CIL.

Il appartient à la COBAS et à la Conférence Intercommunale du Logement qui réunit les acteurs de l'attribution du logement social sur le territoire, d'opérer les ajustements des termes de mise en œuvre de la cotation de la demande sur le territoire.

# Les actions à conduire pour mettre en œuvre le PPGDID

## Pour la mise en œuvre du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD)

### Action 1.1 – Elaborer une convention règlementaire d'application du service d'information et d'accueil (SIAD)

Porteur de l'action : COBAS

Objectif : Formaliser les engagements des différents acteurs participants au SIAD

Modalités de formalisation de la convention :

- Arrêter la liste des organismes et services adhérents au SIAD en précisant leur niveau dans l'exécution des missions du SIAD.
- Arrêter la liste détaillée des lieux qui assurent les différentes missions.
- Préciser les missions, les engagements, les moyens, les modalités d'intervention des acteurs.
- Préciser le rôle de la COBAS comme pilote chargé de l'animation et du suivi du SIAD.

Procéder à la signature des conventions avec chacun des acteurs partenaires.

Partenaires : l'ensemble des acteurs participant au service d'information et d'accueil des demandeurs (CCAS, MDS, bailleurs sociaux ; associations locales), le Conseil Départemental de la Gironde, la DDETS 33, l'Union Régionale des organismes HLM en Nouvelle Aquitaine (UR HLM Nouvelle Aquitaine) et les réservataires.

Calendrier : 2<sup>ème</sup> semestre 2024

### Action 1.2 – Animer la mise en réseau des acteurs participant au SIAD

Porteur de l'action : COBAS

Objectifs : permettre aux guichets d'accompagner au mieux et de manière harmonisée le public souhaitant des informations sur le logement social et les demandeurs effectifs d'un logement social, dans l'optique d'un égal accès à l'information pour l'ensemble des habitants.

Modalités :

- Organiser des sessions de formation/information à destination des acteurs déterminés comme de niveaux 2 et 3 dans le Service d'Information et d'Accueil du Demandeur.  
Ces sessions sont à concevoir comme des temps de diffusion d'informations, de ressources (évolution des outils, du cadre légal, technique et financier des attributions) et/ou des temps d'échanges entre les collaborateurs qui sont en relation avec les demandeurs autour des pratiques et des modalités techniques, humaines et relationnelles des missions à assurer.
- Mettre en place, alimenter et actualiser une boîte à outils numérique relative à l'organisation et au fonctionnement du SIAD. La boîte à outils numérique intègre notamment les supports des sessions de formation action.

Les champs de ces temps d'information, formation, animation et partage, porteront sur :

- Le cadre réglementaire de la mise en œuvre opérationnelle des attributions ;
- Le contexte local : les éléments de diagnostic actualisé de la demande de logement social, l'offre de logements du territoire ;
- Les termes des missions à tenir : Les procédures à suivre, la nécessité de bien renseigner tous les éléments permettant d'apporter une réponse adaptée au demandeur ;
- Les outils techniques supports utilisés par les agents ;
- Le cadre légal des missions : droits et obligations du demandeur, droits et obligation des acteurs, déontologie et confidentialité ;
- Les termes, les postures et les pratiques d'une information harmonisée auprès du grand public et des demandeurs de logement social sur le territoire.

Acteurs concernés : l'ensemble des acteurs participant au SIAD et signataires de la convention règlementaire d'application du SIAD

Partenaires : La DDETS de la Gironde, UR HLM Nouvelle Aquitaine et le Département.

Calendrier : à partir de 2025 et tout au long de la durée du PPGDID.

### Action 1.3 – Rédiger les textes d'information

Porteur de l'action : COBAS

Objectifs : Structurer et harmoniser les informations disponibles et diffusées auprès du grand public et auprès des demandeurs de logement social

Modalités :

- Rédiger un texte d'information pédagogique et synthétique à destination du grand public que chaque acteur du SIAD pourra mettre en ligne sur son site internet. Ce texte sera rédigé en association avec lesdits acteurs qui devront s'en servir comme support de leurs prestations d'accueil et d'information des demandeurs. Il s'appuiera sur les expériences déjà engagées sur d'autres territoires et sur les textes d'information établis aux différents échelons.
- Elaborer une version technique et plus étoffée à destination des agents et des acteurs du territoire. Cette version servira de socle de la mise en commun des pratiques, des postures adoptées, des messages diffusées auprès des demandeurs, en considérant les différents stades d'information du demandeur depuis la prise d'information générale en amont jusque l'attente d'information sur la vie de la demande en aval (inscription dans les processus d'instruction).

Cette information constitue une obligation pour les acteurs membres du SIAD.

Partenaires : l'ensemble des acteurs participant au SIAD.

Partenaires notamment pour alimenter les contenus : DDETS, URHLM

Calendrier : actualisation annuelle, en tant que de besoin et tout au long de la durée du PPGDID.

## Action 14 - Inscrire la COBAS comme animateur du SIAD

Porteur de l'action : COBAS

Objectifs : Mettre en place le suivi et l'animation du dispositif

Modalités :

Assurer le suivi du SIAD

- Réaliser un bilan annuel sur le fonctionnement du SIAD et proposer d'éventuels ajustements
- Partager avec les acteurs une évaluation annuelle des actions animées et des moyens engagés pour assurer leur mise en réseau des acteurs
- Partager l'identification de pistes de progrès à travailler et d'évolution à intégrer au fil des ans
- Opérer un bilan global à mi-parcours

Présenter ces éléments auprès de la CIL

- Présenter les éléments de bilan auprès de la CIL
- Animer et alimenter les échanges de la CIL autour des besoins d'optimisation du SIAD : intégration d'acteurs parmi les acteurs de niveau 3 (guichets enregistreurs), évolution de la couverture territoriale et/ou journalière.

Les termes et les modalités de ce suivi sont rappelés dans la convention d'application du SIAD.

Partenaires : l'ensemble des acteurs participant au SIAD, et l'ensemble des membres de la CIL

Calendrier : A partir de 2025 et tout au long de la durée du PPGDID.

## Pour la mise en œuvre de l'accompagnement partagé de la demande

### Action 2.1 – Eprouver la possibilité d'optimiser le repérage et l'accès au logement des ménages porteurs d'une demande dite complexe

Porteur de l'action : COBAS

Objectifs : Eprouver les possibilités d'apporter collectivement une meilleure réponse aux demandes de logement portées par des ménages en situation complexe.

Modalités :

- Installer une instance opérationnelle et légère, régie par un règlement intérieur et associant les CCAS, la MDS, le FSL, les bailleurs sociaux et le SIAO (SAMU social ; le « 115 »), pour échanger autour des situations dites complexes et partager leur repérage et leur évaluation et traduire ces situations en besoins concrets auprès des bailleurs et des réservataires pour accélérer leur traitement dans les meilleures conditions
- Au fil de l'expérience collective acquise, préciser le périmètre des situations repérées et à évaluer dans ce cadre collaboratif :  
Les publics prioritaires, des ménages en situation d'urgence (risque de mise à la rue, taux d'effort trop important, risque de précarisation, besoin très spécifique (très grandes typologies, ...)  
Les publics rencontrant des difficultés particulières à intégrer les processus d'attribution des logements (absence de prospection, prospection récurrente sans attribution) ?
- Au fil de l'expérience, ajuster les termes du dispositif mis en place selon les besoins constatés : fixer des modalités opérationnelles ? retenir un rythme ?

Partenaires : La DDETS, Le Conseil Départemental, Action Logements Services.

Calendrier : 2025

### Action 2.2 – Optimiser la capacité collective à mieux satisfaire les mutations

Porteur de l'action : COBAS

Objectifs : Optimiser le traitement des demandes de mutation qui permettent de concilier satisfaction de la demande, optimisation de l'occupation du parc et satisfaction de la demande hors mutation.

Modalités :

- Constituer et animer un groupe de travail associant bailleurs, réservataires, collectivités pour préciser les situations de mutation qui se présentent comme prioritaires ; taux d'effort trop élevé, situation de handicap et de santé, ... ; qui permettent d'optimiser l'occupation du parc social du territoire et qui génèrent la libération de logements sociaux sur le territoire à orienter vers les demandeurs hors mutation.
- Déterminer les possibilités d'optimiser collectivement le traitement de ces demandes de mutation
- Partager le suivi de la mise en œuvre des mutations identifiées

Partenaires : Les bailleurs, les réservataires.

Calendrier : 2026

## Mise en place de la cotation de la demande

### Action 3.1 – Paramétrer dans le SNE, animer et ajuster le système de cotation

Porteur de l'action : COBAS

Objectifs : Intégrer la grille de cotation dans le SNE et opérer les ajustements identifiés comme nécessaires dans le cadre des bilans annuels.

Modalités :

- Paramétrer le système de cotation propre à la COBAS au sein du SNE,
- Animer l'appropriation du dispositif de la cotation par les acteurs concernés et l'utilisation de la cotation au fil du processus d'attribution
- A l'issue de l'année 1, mobiliser les acteurs de l'enregistrement de la demande d'une part, les acteurs de l'instruction de la demande d'autre part ainsi que les membres des CALEOL pour repérer d'éventuels ajustements à opérer dans le système de cotation (critères et pondérations) et dans les modalités de recours à la cotation de la demande,
- Opérer des évaluations annuelles et les éventuels ajustements qui apparaîtraient nécessaires.

Partenaires : acteurs niveau 3 du SIAD (guichets enregistrement), URHLM, DDETS

Calendrier : 2<sup>nd</sup> semestre 2024, puis tous les ans (en cas d'ajustements à procéder), sur la durée du PPGDID.

### Action 3.2 – Installer une information sur le système de cotation de la demande auprès du grand public et des demandeurs

Porteur de l'action : COBAS

Objectifs : Assurer une information maîtrisée du grand public et du demandeur de logement social quant à la cotation de la demande et à sa mise en place.

Modalités :

- Se placer globalement sur le champ de l'information pédagogique et factuelle
- Engager une première intervention dès le 1<sup>er</sup> semestre 2025 pour annoncer l'engagement de la COBAS dans la mise en place du dispositif de la cotation de la demande : rappel des objectifs de la loi ELAN sur le sujet, présentation des priorités nationales et locales et des modes d'usage de la cotation,
- Animer la mobilisation des acteurs participant au SIAD autour de la mise en ligne d'une information fiabilisée et homogène sur la cotation de la demande : maîtrise du cadre et du dispositif, capacité à répondre aux questions du grand public et des demandeurs.
- Engager une 2<sup>ème</sup> étape d'information en 2026 dès lors que la grille de cotation aura été évaluée et réajustée si besoin.
- Actualiser l'information au fil des bilans annuels de la cotation

Partenaires : acteurs niveau 3 du SIAD (guichets enregistrement), URHLM, DDETS

Calendrier : 1<sup>er</sup> semestre 2025, puis tous les ans, sur la durée du PPGDID.

# Le cadre conventionnel de mise en œuvre du PPGDID

Différentes conventions viennent structurer l'application du Plan partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur.

Convention portant sur l'organisation du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD). Elle concerne l'ensemble des acteurs qui participent à l'accueil et à l'information du Demandeur sur le territoire de la COBAS.

Elle est à élaborer et à signer d'ici la fin de l'année 2024.

Convention définissant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement dans le cadre du SNE :

Elle concerne l'Etat et l'ensemble des acteurs qui assurent l'enregistrement de la demande de logement social.

Au-delà de cette convention, les acteurs qui intègrent le statut de guichet d'enregistrement, s'inscrivent dans un ensemble d'engagements déontologiques de bonnes pratiques et de bonnes contributions au bon fonctionnement de la gestion de la demande. Ces engagements s'entendent à l'échelle départementale, échelle de référence pour l'organisation du Système National d'Enregistrement de la demande de logement social.

Elle est à élaborer et à signer au 1<sup>er</sup> semestre 2025.

Convention Intercommunale d'Attribution définissant les objectifs et engagements en matière d'attribution de logements sociaux.

Elle concerne l'Etat, la COBAS, le Conseil Départemental, les bailleurs sociaux opérant sur le territoire de la COBAS et Action Logement.

Elle est soumise à l'avis de la Conférence Intercommunale du Logement et du CRP (comité responsable du plan) du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Gironde.

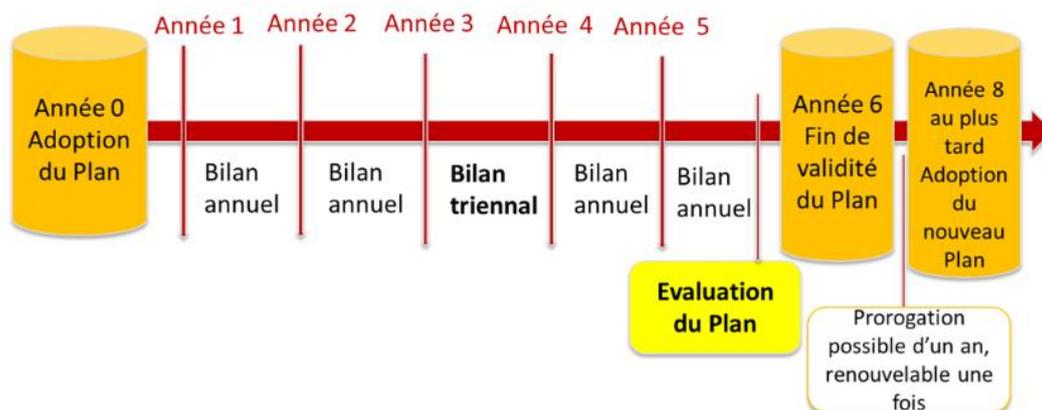
Elle est à élaborer et à signer d'ici la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2025.

# Le suivi, l'évaluation et l'actualisation du PPGDID

La durée de validité et le processus de suivi sont définis par décret :

- **Durée de validité** : 6 ans, pouvant être prorogé d'un an, renouvelable une fois (en attendant un nouveau plan) ;
- **Procédure d'évaluation** :
  - Bilan annuel de la mise en œuvre du Plan établi par l'EPCI et soumis à la CIL ;
  - Bilan triennal établi par l'EPCI et soumis au représentant de l'Etat et à la CIL ;
  - Après 5 ans et demi de l'entrée en vigueur du plan : évaluation finale du plan et de sa mise en œuvre, conduite par l'EPCI, avec l'Etat et les membres de la CIL.

Les bilans annuels permettront d'évaluer les actions, la participation de chacun des partenaires et



éventuellement de réévaluer certaines actions en fonction de la pertinence et du contexte.

Un bilan à mi-parcours sera élaboré. Il pourra conclure à la nécessité de réviser le Plan pour adapter les moyens mobilisés et les actions engagées. Il sera transmis pour avis au représentant de l'Etat ainsi qu'à la Conférence Intercommunale du Logement et il sera par ailleurs rendu public.

Une évaluation finale sera également être conduite par la COBAS, dans les six mois qui précèdent la fin du Plan, en associant l'Etat, les différentes personnes morales ayant contribué à l'élaboration du PPGDID et les membres de la Conférence Intercommunale du Logement.

Ce bilan sera également remis au représentant de l'Etat et rendu public.

L'évaluation quantitative pourra s'appuyer sur :

- Les données du SNE restituant la demande et les attributions ;
- Les données des enquêtes d'Occupation du Parc Social (OPS) ;
- Les bilans de l'activité des guichets enregistreurs sur le territoire de la COBAS.

Le tableau des indicateurs présentés ci-après (annexe 3) vise à mesurer la demande et les attributions de logement social au regard des priorités nationales et locales au cœur du PPGDID. Il permet également de situer l'impact de ces attributions réalisées sur le peuplement du parc social et l'impact de l'évolution du parc sur le volume des attributions réalisées. Enfin, ces indicateurs permettront aussi à la COBAS d'élaborer un système de qualification de l'offre de logements sociaux situés sur le territoire et d'évaluer sa pertinence au regard des caractéristiques de la demande sociale. Ces éléments quantitatifs sont à compléter d'éléments qualitatifs mobilisés auprès des acteurs partenaires du présent PPGDID.

## ANNEXES

### Annexe 1 : Les partenaires du SIAD *Liste des guichets d'accueil et d'information*

Les guichets présents sur le territoire de la COBAS

Nom de la structure	Adresse	Téléphone	Email	Modalités pratiques	Services
CCAS d'Arcachon	Résidence Henri Valteau 1 Place Jean Moulin - Arcachon	05.57.52.50.80	<a href="mailto:accueil-ccas@ville-arcachon.fr">accueil-ccas@ville-arcachon.fr</a>	Horaires du lundi au vendredi, 8h30 – 12h30 / 13h30 – 17h.  <u>Sur rdv</u>	<input type="checkbox"/> Informer les usagers sur la demande de logement social (mécanismes, règles, acteurs, modalités, chiffres clés). <input type="checkbox"/> Enregistrer les demandes sur le SNE. <input type="checkbox"/> Accompagner les demandeurs dans la constitution du dossier. <input type="checkbox"/> Modifier, mettre à jour et renouveler les demandes. <input type="checkbox"/> Informer sur la cotation de la demande <input type="checkbox"/> Informer les demandeurs sur l'état d'avancement de leur demande <input type="checkbox"/> Orienter les demandeurs les plus en difficulté vers un accompagnement social adéquat
CCAS de La Teste de Buch	12 rue du Parc de l'Estey - La Teste de Buch	05.57.73.69.80	<a href="mailto:accueil.ccas@latestedebuch.fr">accueil.ccas@latestedebuch.fr</a>	Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h15 (fermé au public le jeudi à partir de 13h).  <u>Sur rdv</u>	<input type="checkbox"/> Informer les usagers sur la demande de logement social (mécanismes, règles, acteurs, modalités, chiffres clés). <input type="checkbox"/> Enregistrer les demandes sur le SNE. <input type="checkbox"/> Accompagner les demandeurs dans la constitution du dossier. <input type="checkbox"/> Modifier, mettre à jour et renouveler les demandes. <input type="checkbox"/> Informer sur la cotation de la demande. <input type="checkbox"/> Informer les demandeurs sur l'état d'avancement de leur demande. <input type="checkbox"/> Orienter les demandeurs les plus en difficulté vers un accompagnement social adéquat.

<p>CCAS de Gujan-Mestras</p>	<p>76, Cours de la République 33470 Gujan-Mestras</p>	<p>05 57 52 57 79</p>	<p><a href="mailto:ccas.accueil@ville-gujanmestras.fr">ccas.accueil@ville-gujanmestras.fr</a></p>	<p>Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 (fermé au public le mercredi).</p> <p><u>Sur rdv</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Informer les usagers sur la demande de logement social (mécanismes, règles, acteurs, modalités, chiffres clés).</li> <li><input type="checkbox"/> Enregistrer les demandes sur le SNE.</li> <li><input type="checkbox"/> Accompagner les demandeurs dans la constitution du dossier.</li> <li><input type="checkbox"/> Modifier, mettre à jour et renouveler les demandes.</li> <li><input type="checkbox"/> Informer sur la cotation de la demande</li> <li><input type="checkbox"/> Informer les demandeurs sur l'état d'avancement de leur demande</li> <li><input type="checkbox"/> Orienter les demandeurs les plus en difficulté vers un accompagnement social adéquat</li> </ul>
<p>CCAS du Teich</p> <p>Service Logement &amp; Service à l'Usager de La Ville du Teich</p>	<p>Maison de la Solidarité, 57 avenue de la Côte d'Argent, 33470 Le Teich (face à l'Hôtel de ville)</p> <p>Hôtel de ville 64 bis, avenue de la Côte d'Argent – 33470 Le Teich</p>	<p>05.56.22.89.61</p> <p>05.56.22.33.60</p>	<p><a href="mailto:ccas@leteich.fr">ccas@leteich.fr</a></p> <p><a href="mailto:contact@leteich.fr">contact@leteich.fr</a></p>	<p>Horaires d'ouverture Les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</p> <p>Le mardi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h00.</p> <p><u>Prise de rendez-vous</u> par téléphone au 05.56.22.89.61.</p> <p>-----</p> <p>Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.</p> <p><u>Prise de rendez-vous</u> par téléphone au 05.56.22.33.60.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Informer les usagers sur la demande de logement social (mécanismes, règles, acteurs, modalités, chiffres clés).</li> <li><input type="checkbox"/> Accompagner les demandeurs dans la constitution du dossier.</li> <li><input type="checkbox"/> Informer sur la cotation de la demande</li> <li><input type="checkbox"/> Orienter les demandeurs les plus en difficulté vers un accompagnement social adéquat</li> </ul>

Agence du Teich – Gironde Habitat	59 Avenue de la Côte d'argent 33470 Le Teich	05 57 59 28 28	<a href="http://www.gironde-habitat.fr">www.gironde-habitat.fr</a>		<input type="checkbox"/> Informer les usagers sur la demande de logement social (mécanismes, règles, acteurs, modalités, chiffres clés). <input type="checkbox"/> Enregistrer les demandes sur le SNE. <input type="checkbox"/> Accompagner les demandeurs dans la constitution du dossier. <input type="checkbox"/> Modifier, mettre à jour et renouveler les demandes. <input type="checkbox"/> Informer sur la cotation de la demande <input type="checkbox"/> Informer les demandeurs sur l'état d'avancement de leur demande
Maison du Département des Solidarités (MDS)	102 Avenue de Bordeaux – Le Teich	05.57.76.22.10		Horaires Hiver : du lundi au jeudi : 8h30-12h30 13h30-17h15 le vendredi : 8h30-12h30 13h30-16h15  Horaires Eté: du lundi au jeudi : 9h-12h30 13h30-17h15 le vendredi : 9h-12h30 13h30-16h15	<input type="checkbox"/> Informer les usagers sur la demande de logement social (mécanismes, règles, acteurs, modalités, chiffres clés). <input type="checkbox"/> Accompagner les demandeurs dans la constitution du dossier. <input type="checkbox"/> Conseiller les usagers dans toutes leurs démarches dans ce domaine. <input type="checkbox"/> Proposer un accompagnement adapté à la situation de l'utilisateur. <input type="checkbox"/> Orienter vers les partenaires utiles selon les besoins de l'utilisateur.
Service Habitat de la COBAS	COBAS (siège), 2 allée d'Espagne - Arcachon	05.56.22.00.34	<a href="mailto:habitat@agglo-cobas.fr">habitat@agglo-cobas.fr</a>	Du lundi au vendredi 8h30 à 12h30 13h30 à 17h00	<input type="checkbox"/> Informer les usagers sur la demande de logement social (mécanismes, règles, acteurs, modalités, chiffres clés). <input type="checkbox"/> Orienter vers les partenaires utiles selon les besoins de l'utilisateur.
Habitat Jeunes Bassin d'Arcachon	14 Place Thiers, 33260 La Teste-de-Buch	05 56 66 85 42	<a href="mailto:contact@hjba.fr">contact@hjba.fr</a>	A compléter	<input type="checkbox"/> Informer les usagers sur la demande de logement social (mécanismes, règles, acteurs, modalités, chiffres clés). <input type="checkbox"/> Orienter vers les partenaires utiles selon les besoins de l'utilisateur.
CLCV Bassin d'Arcachon	9 avenue du général Leclerc	05 56 54 20 13	<a href="mailto:lateste@clcv.org">lateste@clcv.org</a>	lundi, mardi, mercredi après-midi sur RDV	<input type="checkbox"/> Informer les usagers sur la demande de logement social (mécanismes, règles, acteurs, modalités, chiffres clés).

	33260 la Teste de Buch				<input type="checkbox"/> Orienter vers les partenaires utiles selon les besoins de l'utilisateur.
Groupement pour l'insertion des personnes Handicapées Physiques Aquitaine (GIHP Aquitaine)	22 rue Ariane Zone P1, Bâtiment P16 33700 Mérignac	05.56.12.17.91	<a href="mailto:logement@gihp-aquitaine.org">logement@gihp-aquitaine.org</a>	<p>Du Lundi au Jeudi, de 9h à 17h. Le Vendredi de 9h à 12h</p> <p><u>Aucun accueil physique sans rendez-vous</u></p> <p>Dossier d'inscription et renseignements généraux disponibles sur <a href="https://www.gihp-aquitaine.fr/services/logement/">https://www.gihp-aquitaine.fr/services/logement/</a></p>	<input type="checkbox"/> Informer les usagers en situation de handicap et sénior en perte d'autonomie sur la demande de logement social (mécanismes, règles, acteurs, modalités, chiffres clés). <input type="checkbox"/> Orienter vers les partenaires utiles selon les besoins de l'utilisateur. <input type="checkbox"/> Sensibiliser auprès des bailleurs sociaux et des collectivités sur les différentes formes de handicap, la perte d'autonomie, les notions d'accessibilité et les différentes formes d'adaptation du logement <input type="checkbox"/> Coordonner les parcours complexes d'accès au logement adapté à la perte d'autonomie avec les référents et partenaires.
Femmes Solidaires	Espace Brameloup (CCAS La Teste) 12 Rue du Parc de l'Estey, 33260 La Teste-de-Buch (À partir d'octobre 2024)	07 81 50 66 44	<a href="mailto:femmessolidaires33260@gmail.com">femmessolidaires33260@gmail.com</a>	<p>Permanence les jeudis de 14h à 17h</p> <p>Ou</p> <p>Sur rdv</p>	<input type="checkbox"/> Informer les usagers sur la demande de logement social (mécanismes, règles, acteurs, modalités, chiffres clés). <input type="checkbox"/> Orienter vers les partenaires utiles selon les besoins de l'utilisateur.

## Les guichets situés hors territoire de la COBAS

AQUITANIS	1 avenue André Reinson - CS 30 239 - 33 028 BORDEAUX Cedex
CDC HABITAT SOCIAL	3, rue Claudeville - CS 80242 - 33 525 BRUGES Cedex
CLAIRSIENNE	223 rue Emile Counord - 33 081 BORDEAUX Cedex
DOMOFRANCE	110 avenue de la Jallère - 33 042 BORDEAUX Cedex

GIRONDE HABITAT	40 rue d'Armagnac - CS 71 232 - 33 074 BORDEAUX Cedex
ICF HABITAT	56 rue Carle Vernet - 33 800 BORDEAUX
IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT	9 avenue Jean Guiton - 17 026 LA ROCHELLE Cedex 1
MESOLIA / LE TOIT GIRONDIN	16-20 rue Henri Expert - 33 082 BORDEAUX Cedex

## ANNEXE 2

### RAPPEL DES CRITERES DE COTATION OBLIGATOIRES ET FACULTATIFS

Critères obligatoires		Critères facultatifs		Critères facultatifs	
1	<u>Dalo</u>	1	Ancienneté de la demande	24	Divorce/séparation
2	Ménages sous le 1 <sup>er</sup> quartile	2	Ménage sous le 2 <sup>ème</sup> quartile	25	Sous occupation
3	Situation de handicap	3	Ménage sous le 3 <sup>ème</sup> quartile	26	Départ pers à charge (décohabitation)
4	A vécu une période de chômage de longue durée	4	Ménage sous le 4 <sup>ème</sup> quartile	27	Naissance attendue dans un logement trop petit
5	Appartement de coordination thérapeutique	5	Personne âgée en difficulté financière dans un logement trop grand	28	Sur occupation (nombre de pièces)
6	Logement indigne	6	CDD ,Stage , intérim	29	Sur occupation (surface)
7	Logement non décent avec au moins un mineur	7	Etudiant ou apprenti	30	Ancien étudiant ou résidence étudiante
8	Sur occupation avec au moins un mineur	8	Travailleur pauvre	31	logement de fonction
9	Menacés d'expulsion sans relogement	9	loyer trop élevé	32	Logement repris ou mis en vente par son propriétaire
10	Dépourvues de logement et d' <u>hébergement</u>	10	Taux effort trop élevé	33	Logement bientôt démoli
11	Hébergés temporairement dans un établissement	11	Habite EPCI	34	Age moins de 30 ans
12	Hébergés par un tiers	12	Travaille EPCI	35	Personne de + de 60 ans
13	Violences au sein du couple	13	Habite commune	36	Mutation hlm
14	victimes de viol / agression	14	Travaille commune	37	Logement non décent
15	Engagé dans le parcours de sortie de prostitution	15	Rapprochement familial	38	Pièces valides
16	Victime de traites des êtres humains de proxénétisme	16	Logement éloigné du lieu de travail	<div style="font-size: 48px; font-weight: bold;">+</div> <div style="border: 1px dashed black; padding: 10px; margin-top: 20px;"> <p><b>Possibilité d'ajouter jusqu'à 10 priorités locales autres que les critères figurant ici</b></p> </div>	
17	Mineurs émancipés ou majeurs (> 21 ans) pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE)	17	logement éloigné des équipements et services		
		18	Changement du lieu de travail		
		19	Personne âgée dans un logement inadapté		
		20	Assistant familial ou maternel à son domicile		
		21	Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie		
		22	Parent isolé		
		23	Parent en divorce/séparation		

## ANNEXE 3

Indicateurs quantitatifs à suivre<sup>4</sup>

Volume, caractéristiques et évolutions du parc	Source	Partenaire <sup>5</sup>
Nombre et évolution du nombre de logts sociaux au global, par typologie et par financement	RPLS	DDTM33 CD33
Part des logements vacants et évolution du nombre de logements vacants		
Part des logements en rotation et évolution du nombre de logements en rotation		
<b>Volume, caractéristiques et évolutions de l'occupation du parc</b>		
Répartition des ménages par composition familiale et évolution de la part des ménages sans enfant et des familles monoparentales,	OPS	DDETS33
Répartition des ménages par catégorie d'âge du titulaire et évolution de la part des ménages de 65 ans et plus		
Répartition des ménages par catégories de revenus exprimées en % du plafond PLUS et évolution de la part des ménages aux revenus < 40% du plafond PLUS		
<b>Volume, caractéristiques et évolutions de la demande de logements sociaux</b>		
Nombre de demandeurs de logement social et évolution de ce nombre	SNE	DDETS33
Répartition des demandeurs par composition familiale et évolution de la part des demandeurs sans enfant (profil 1) et des familles monoparentales (profil 2),		
Répartition des demandeurs par catégorie d'âge du titulaire et évolution de la part des demandeurs de 65 ans et plus (profil 3)		
Répartition des demandeurs par catégorie de revenus exprimées en % du plafond PLUS et évolution de la part des demandeurs aux revenus < 40% des plafonds PLUS (profil 4)		
Répartition des demandeurs par grandes catégories de motifs de la demande et évolution de la part des demandeurs définis comme prioritaires selon la loi (profil 5)		
Répartition des demandeurs par typologie de logements et évolution de la part des demandeurs ciblant les petites typologies (profil 6)		
Répartition des demandeurs par lieu d'habitation et évolution de la part des demandeurs habitant l'EPCI (profil 7)		
Répartition des demandeurs par lieu de travail et évolution de la part des demandeurs travaillant sur l'EPCI (Profil 8)		
Délai d'attente moyen par type de produit (typologie et commune)		
Répartition des demandeurs par catégories de cotation et évolution de cette répartition		
<b>Volume, caractéristiques et évolutions des attributaires de logements sociaux</b>		
Nombre d'attribution de logement social et évolution de ce nombre	SNE	DDETS33
Répartition des attributaires par composition familiale et évolution de la part des attributaires sans enfant (profil 1) et des familles monoparentales (profil 2),		
Répartition des attributaires par catégorie d'âge du titulaire et évolution de la part des attributaires de 65 ans et plus (profil 3)		
Répartition des attributaires par catégorie de revenus exprimées en % du plafond PLUS et évolution de la part des attributaires aux revenus < 40% des plafonds PLUS (profil 4)		
Répartition des attributaires par grandes catégories de motifs de la demande et évolution de la part des attributaires aux motifs renvoyant à des situations prioritaires (profil 5)		

<sup>4</sup> Les indicateurs de suivi identifiés dans ce tableau pourront être amenés à évoluer et à être redéfinis, en fonction de leur pertinence, tout au long des années de mise en œuvre et d'évaluation du PPGDID de la COBAS.

<sup>5</sup> Certaines données sont déjà traitées en tout à partie par les partenaires (service émetteur ou gestionnaire territorial...). La COBAS pourra s'appuyer sur les données à disposition et ou déjà traitées (à l'échelle de la COBAS) par ces partenaires.

Réception et envoi des attributaires	Répartition des attributaires par typologie de logements et évolution de la part des attributaires de petites typologies (profil 6) Répartition des attributaires par lieu d'habitation et évolution de la part des attributaires habitant l'EPCI. (Profil 7) Répartition des attributaires par lieu de travail et évolution de la part des attributaires travaillant sur l'EPCI (Profil 8) Pression locative (demandes / 1 attribution) au global et pour chacun des 8 profils Temps d'attente moyen au global et pour chacun des 8 profils évoqués ci-dessus Répartition des attributaires par catégories de cotation et évolution de cette répartition	SNE	DDETS
--------------------------------------	--	-----	-------

## ANNEXE 4



**SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DES DEMANDEURS DE LOGEMENT  
(SIAD)**

**CHARTRE DE FONCTIONNEMENT**



## **Article 1** – **Objet de la charte**

La loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), prévoit dans son article 97 la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des Demandeurs (PPGDID).

Un des axes majeurs du PPGDID est la mise en œuvre du droit à l'information et la création par tout EPCI doté d'un PLH approuvé, d'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logement (SIAD) (Article 97-6°/Art L.441-2-8 du CCH).

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) s'inscrit dans cette démarche conformément au PPGDID validé lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) réunie le .....

Par la présente charte, la COBAS formalise le droit à l'information mis en place sur son territoire et définit la nature du service rendu et les informations à délivrer par le SIAD.

## **Article 2** – **Durée de la charte**

La présente charte prend effet à la même date que l'adoption du PPGDID pour une durée de 6 ans.

## **Article 3** – **Les partenaires du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs :**

Voir l'annexe 1 (liste des partenaires et des lieux d'accueil et d'information).

## **Article 4** - **Les principes de fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs**

La mise en place d'un SIAD est obligatoire mais n'implique pas nécessairement la création d'une nouvelle structure. Le SIAD est avant tout une mise en réseau de partenaires déjà existants sur le territoire et œuvrant pour l'accueil, l'information et l'orientation des demandeurs en logement social.

Ce service doit remplir **trois fonctions** :



Le SIAD permet, par la mise à disposition des informations générales concernant la demande de logement social et celles spécifiques au territoire intercommunal, de :

- Rendre les modalités d'accès au logement plus lisible pour le demandeur ;
- Communiquer une information homogène quel que soit le lieu d'accueil ;
- Offrir un service d'information de proximité clairement identifié (lieux d'accueil et leurs missions respectives).

L'élaboration du PPGDID a fixé les orientations pour ce service et a permis de recenser les **lieux d'accueil et d'information** pour les demandeurs de logements sociaux sur le territoire de la COBAS (voir l'annexe 1).

Pour répondre à l'objectif d'une couverture optimale du territoire, la COBAS et ses partenaires conviennent de s'appuyer sur ces **lieux d'accueil** existants.

C'est la COBAS qui est chargée d'animer la mise en réseau des partenaires participant au SIAD. C'est aussi la COBAS qui met en place le suivi et l'animation du dispositif.

## **Article 5 – Organisation fonctionnelle du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs :**

### **5.1 – Les différents niveaux de fonctionnement : 3 niveaux de service rendu**

Une réflexion sur l'organisation fonctionnelle avec les différents partenaires du SIAD a été menée en cours d'élaboration du PPGDID.

Aussi, à la vue des missions réalisées par chacun des lieux d'accueil, il a été décidé d'une organisation fonctionnelle avec **3 niveaux de fonctionnement**, en pages suivantes.

Ainsi, le Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de Logement social est rendu par les différents lieux d'accueil des partenaires listés ci-après qui délivrent un niveau d'information différent selon leur niveau.

Les niveaux de fonctionnement pourront évoluer en fonction des réglementations futures à chaque renouvellement de la charte.

## Niveau 1 : Accueil, information générale

Missions assurées par les partenaires de niveau 1	Associations locales : Habitat Jeunes Bassin d'Arcachon, CLCV BA, GIHP, Femmes Solidaires, etc	Guichets non enregistreurs : # CCAS Le Teich # MDS # Service Habitat de la COBAS	Guichets d'enregistrement # CCAS Arcachon # CCAS La Teste # CCAS Gujan-Mestras # Agence du Teich - Gironde Habitat	Portail grand public *
Informers les usagers sur la demande de logement social, ses mécanismes, ses règles, ses acteurs, ses modalités	Oui	Oui	Oui	Oui
Informers sur les données qui restituent les caractères de la demande, des attributions, ...	Oui	Oui	Oui	Oui
Renvoi vers un guichet d'enregistrement physique ou numérique de la demande	Oui	Oui	Non	Non

\* : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/index>

## Niveau 2 : Information spécifique et enregistrement de la demande

Missions assurées par les partenaires de niveau 2	Associations locales : Habitat Jeunes Bassin d'Arcachon, CLCV BA, GIHP, Femmes Solidaires, etc	Guichets non enregistreurs : # CCAS Le Teich # Service Habitat de la COBAS	Guichets non enregistreurs : # MDS	Guichets # CCAS Arcachon # CCAS La Teste # CCAS Gujan-Mestras # Agence du Teich - Gironde Habitat	Portail grand public
Informers sur les données qui restituent les caractères de la demande, des attributions, ...	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Enregistrer les demandes sur le SNE avec numérisation et attachement au dossier des pièces justificatives fournies	Non	Non	Non	Oui	Oui
Accompagner les demandeurs dans la constitution du dossier	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Modifier, mettre à jour et renouveler les demandes	Non	Non	Non	Oui	Oui

Orienter les demandeurs les plus en difficulté vers un accompagnement social adéquat	Non	Non	Oui	Oui	Non
Informersur la cotation de la demande	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Renvoyer le demandeur vers un guichet de niveau 3 pour assurer le suivi de la demande ou vers le portail grand public	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Accueillir, orienter et informer le demandeur avec d'autres besoins et le réorienter vers une structure pouvant traiter les autres besoins	Non	Oui	Oui	Oui	Non

### Niveau 3 : Enregistrement et suivi de la demande

Missions assurées par les partenaires de niveau 3	Associations locales : Habitat Jeunes Bassin d'Arcachon, CLCV BA, GIHP, Femmes Solidaires, etc.	Guichets non enregistrés : # CCAS Le Teich # Service Habitat de la COBAS	Guichets non enregistrés : # MDS	Guichets # CCAS Arcachon # CCAS La Teste # CCAS Gujan-Mestras # Agence du Teich - Gironde Habitat	Portail grand public
Informersur les données qui restituent les caractères de la demande, des attributions,	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Enregistrer les demandes sur le SNE avec numérisation et attachement au dossier des pièces justificatives fournies	Non	Non	Non	Oui	Oui
Accompagner les demandeurs dans la constitution du dossier	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Modifier, mettre à jour et renouveler les demandes	Non	Non	Non	Oui	Oui
Orienter les demandeurs les plus en difficulté vers un accompagnement social adéquat	Non	Non	Oui	Oui	Non
Informersur la cotation de la demande	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Informersur les demandeurs sur l'état d'avancement de leur demande (prospection, passage en caleol, décisions caleol)	Non	Non	Non	Oui	Non
Conduire un entretien pour vérifier la cohérence de la demande au regard du projet et accompagner le demandeur	Non	Non	Oui	Oui	Non

## **5.2 – Contenu de l'information et modalités de délivrance de celle-ci au public et aux demandeurs de logement social :**

Délivrer une information harmonisée et de qualité est indispensable pour que chaque demandeur en logement social ait l'ensemble des informations utiles pour aiguiller sa demande et la rendre la plus réaliste possible dans un contexte de forte tension du territoire.

Trois niveaux d'information harmonisés d'après la loi (art. R. 441-2- 17 du CCH) seront délivrés :

- Des informations générales nationales ;
- Des informations liées au territoire de la COBAS et à son parc de logements locatifs sociaux ;
- Des informations individuelles (avancement et suivi des demandes déposées).

*Pour les deux premiers niveaux, la logique repose sur la constitution d'un socle commun d'informations localisées et adaptées à la COBAS et ses communes, avec, pour les informations d'ordre général, un renvoi aux sites internet nationaux (limitant ainsi les problèmes d'actualisation des différents textes législatifs).*

### **5.2.1 – Informations générales nationales sur les modalités d'accès au logement social :**

Les informations générales nationales sont délivrées par **l'ensemble des partenaires du SIAD.**

Elles concernent les informations listées ci-dessous :

- Les modalités de dépôt de la demande ;
- La liste des pièces justificatives qui peuvent être exigées ;
- Les procédures applicables et les personnes morales intervenant dans le processus d'attribution ;
- Le délai dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande.

### **5.2.2 – Informations liées au territoire :**

Les informations liées au territoire sont délivrées par **l'ensemble des partenaires du SIAD.**

Elles concernent les informations listées ci-dessous :

- Les caractéristiques du parc social (informations générales sur le parc) ;
- Le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire pour le type de logement (T1, T2, etc) intéressant le demandeur ;
- La liste des lieux d'accueil et notamment des guichets d'enregistrement ;
- Critères de priorité applicables sur le territoire.

Concernant les informations générales et celles liées au territoire, chaque acteur du SIAD recevra de la part de la COBAS un texte d'information homogène qu'il pourra mettre en ligne sur son site internet et/ou insérer dans ses propres documents.

### **5.2.3 – Informations individuelles du demandeur :**

Les informations personnelles du demandeur sont délivrées **uniquement par les partenaires de niveau 3**.

Les informations individuelles sont disponibles uniquement via l'accès au portail grand public par le demandeur lui-même grâce à son numéro unique obtenu lors de l'enregistrement de sa demande ou par une personne habilitée à la consultation (*guichets enregistreurs uniquement*).

Elles concernent les informations listées ci-dessous :

- Informations contenues dans la demande telles qu'elles ont été enregistrées et, le cas échéant, modifiées par les soins du demandeur ou rectifiées par un intervenant habilité à cet effet, au vu des pièces justificatives fournies par le demandeur ;
- Informations relatives aux principales étapes du traitement de sa demande : décision en CALEOL, rang du demandeur...

### **5.3 – Le rôle et les engagements de la COBAS :**

La COBAS assure une fonction d'animateur du réseau et une fonction support afin d'harmoniser l'information délivrée aux demandeurs et les pratiques professionnelles de chacun des partenaires conformément au PPGDID.

La COBAS s'engage à :

- Mettre à disposition un texte d'information à destination du grand public que chaque acteur du SIAD pourra mettre en ligne sur son site internet et/ou insérer dans ses propres documents.  
Il sera également remis une version technique et plus étoffée, à destination des agents et des acteurs du territoire. Cette version servira de socle de la mise en commun des pratiques, des postures adoptées, des messages diffusées auprès des demandeurs.
- Tenir une session de formation/information annuelle avec l'appui des bailleurs sociaux du territoire et/ou de l'Union Régionale HLM Nouvelle Aquitaine, dans le but d'accompagner au mieux les partenaires du SIAD dans leur mission, ;
- S'assurer que les missions minimales sont remplies ;
- Evaluer le dispositif et le service rendu aux usagers conformément au PPGDID.

### **Article 6 – Financement du SIAD**

La COBAS a choisi de s'appuyer sur les lieux d'accueil déjà existants. Ainsi, il a été fait le choix dans le cadre de cette convention, de ne pas mobiliser de financement dédié. C'est chaque partenaire qui finance son (ou ses) propre(s) lieu(x) d'accueil.

**Article 7 Engagement des partenaires du SIAD :**

Le PPGDID ayant été approuvé, les partenaires formant le SIAD tels que mentionnés à l'article 3 sont automatiquement labellisés SIAD sans qu'il y ait besoin de signer la présente charte.

Chacun des partenaires est ainsi engagé sur les missions prévues dans l'un des niveaux précités à l'article 5.1 susmentionné.

Chaque partenaire s'engage à :

- Transmettre à la COBAS le nom de son référent afin que ce dernier puisse être invité aux réunions ou session d'information/formation ;
- Organiser les moyens de travail de son propre personnel en vue d'assurer les missions précitées ;
- Partager avec la COBAS, tout élément de suivi et d'évaluation pour garantir le bon fonctionnement du SIAD ;
- Avertir la COBAS de toute évolution des conditions d'accueil des demandeurs (adresse, horaires, prise de rendez-vous...)

L'intégration au SIAD d'un nouveau partenaire est possible en cours d'exécution de la présente charte. Pour ce faire, il devra en faire la demande par courrier adressé à la Présidente de la COBAS.

Fait en deux exemplaires

A \_\_\_\_\_ le,

La COBAS	ETAT	DEPARTEMENT
Marie-Hélène DES ESGAULX	Etienne GUYOT	Jean-Luc GLEYZE
Présidente de la COBAS	Préfet de Gironde	Président du Département de la Gironde

<p>CCAS D'ARCACHON</p> <p>Yves FOULON</p> <p>Président du CCAS</p>	<p>CCAS DE LA TESTE DE BUCH</p> <p>Patrick DAVET</p> <p>Président du CCAS</p>	<p>CCAS DE GUJAN-MESTRAS</p> <p>Marie-Hélène DES ESGAULX</p> <p>Présidente du CCAS</p>
<p>CCAS DU TEICH</p> <p>Karine DESMOULIN</p> <p>Présidente du CCAS</p>	<p>AQUITANIS</p> <p>Jean-Luc GORCE</p> <p>Directeur Général</p>	<p>CDC HABITAT</p> <p>Jérôme FARCOT</p> <p>Directeur Interrégional</p>
<p>CLAIRSIENNE</p> <p>Jean-Baptiste DESANLIS</p> <p>Directeur Général</p>	<p>DOMOFRANCE</p> <p>Francis STEPHAN</p> <p>Directeur Général</p>	<p>GIRONDE HABITAT</p> <p>Sigrid MONNIER</p> <p>Directrice Générale</p>
<p>ICF HABITAT ATLANTIQUE</p> <p>Annick IZIER</p> <p>Directrice Générale</p>	<p>IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT</p> <p>Thierry SURE</p> <p>Directeur Général</p>	<p>MESOLIA</p> <p>Emmanuel PICARD</p> <p>Directeur Général</p>

<p>UNION REGIONALE HLM NOUVELLE AQUITAINE</p> <p>Muriel BOULMIER</p> <p>Présidente</p>	<p>ACTION LOGEMENT SERVICES</p> <p>Sebastien THONNARD</p> <p>Directeur Régional</p>	<p>HABITAT JEUNE BASSIN D'ARCACHON</p> <p>Christine DELMAS</p> <p>Présidente</p>
<p>CLCV – Bassin d’Arcachon</p> <p>Sylvain GASSIES</p> <p>Président</p>	<p>Femmes Solidaires Bassin d’Arcachon</p> <p>Françoise COINEAU</p> <p>Présidente</p>	<p>Groupement pour l’Insertion des personnes Handicapées Physiques Aquitaine (GIHP)</p> <p>Alexandre CORSAN</p> <p>Président</p>



*Convention de gestion partagée de la demande en logement social*



# Sommaire

I- Le dispositif de gestion partagée .....	56
1. Principe	56
2. Saisie de la demande	56
3. La composition du dossier unique	57
II. Les informations partagées.....	58
1. Les informations partagées relatives au demandeur de logement	58
2. Les informations partagées entre le réservataire et le bailleur lorsqu'un logement se libère	58
III. Signature de la convention .....	59
III- Annexe.....	59
Les catégories et types de pièces justificatives	62

## 1. Principe

L'article L441-2-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, créée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit l'instauration pour tout EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat d'un dispositif destiné à mettre en commun les dossiers des demandes de logement social, les pièces justificatives nécessaires à l'instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Ce dispositif doit permettre d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes de logement social au niveau intercommunal.

Pour répondre à l'obligation d'enregistrement de la demande locative sociale (art. L441-2-7 alinéa 2 du CCH), la COBAS et les guichets enregistreurs de l'EPCI adhèrent à la déclinaison départementale du système national d'enregistrement (SNE). Ce dispositif doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire.

Le module Internet « gestion partagée » du SNE permet notamment de partager l'ensemble des informations du traitement de la demande listées dans les décrets d'application de l'article 97 de la loi ALUR (art. R. 441-2-15 du CCH). Il permet ainsi de partager les informations suivantes :

- Informations partagées avec les guichets enregistreurs de l'EPCI ;
- Informations partagées avec le demandeur, à travers une connexion sécurisée au Portail Grand Public

La présente convention précise notamment les conditions de participation de chacune des parties.

## 2. Saisie de la demande

Les demandes sont saisies dans le SNE selon deux modalités :

- Par le demandeur lui-même, à partir du Portail Grand Public. Pour que cette demande soit effective, le demandeur doit transmettre un scan de sa pièce d'identité (ou de son titre de séjour).
- Par les guichets enregistreurs de l'EPCI, pour les dossiers papiers déposés. Il est rappelé que le demandeur a le choix, de déposer sa demande de logement (CERFA + Pièce d'identité) ou l'ensemble du dossier complet nécessaire au traitement de sa demande.

Le dispositif comporte la date à laquelle les informations ont été introduites, modifiées ou supprimées, ainsi que l'identification des personnes morales qui sont à l'origine de l'événement et l'ont inscrit dans le dispositif de gestion partagée.

L'ensemble des guichets enregistreurs des demandes s'engage à alimenter le SNE de tous les champs du CERFA et toutes les pièces jointes transmises selon des modalités

celles qui seront à définir lors de la mise en place du dispositif de gestion partagée du SNE. Les modalités d'enregistrement feront l'objet d'une convention élaborée avec les partenaires et les services de l'Etat.

### 3. La composition du dossier unique

Les principales innovations de ce dispositif partagé reposent sur deux éléments :

- La possibilité d'enregistrer sa demande de logement social, de la mettre à jour ou la renouveler sans avoir à le faire auprès de tous les guichets d'enregistrement
- La mise en place d'un dossier unique

Désormais, le demandeur doit fournir, en un seul exemplaire, les pièces servant à l'instruction de son dossier. L'article L.441-2-1 du Code de la construction stipule que

*« Les pièces justificatives servant à l'instruction de la demande sont déposées en un seul exemplaire. Elles sont enregistrées dans le système national d'enregistrement et rendues disponibles aux personnes ayant accès aux données nominatives de ce système ».*

Ainsi, le demandeur de logement social dépose son dossier auprès d'un seul service enregistreur qui se charge de faire le relai auprès des autres acteurs via le système national d'enregistrement.

Ces pièces seront enregistrées dans le système fichier partagé départemental. Le traitement des informations du dispositif de partage de la demande permettra, via le fichier partagé, de :

- Déterminer le caractère prioritaire de la demande
- Identifier les demandeurs en délai dépassé
- Identifier les demandeurs auxquels la CALEOL a attribué un logement sous réserve du refus du candidat précédent et, le cas échéant, les conditions du prochain traitement de la demande.

Le dispositif de gestion partagé doit permettre le cas échéant d'appliquer le dispositif de cotation de la demande, ainsi que d'identifier les demandeurs dont le dossier n'a pas été présenté en commission d'attribution dans le délai d'attente fixé par le préfet (CCH : L441-1-4) ou dont la situation présente des difficultés pour qu'une offre de logement soit transmise.

Ces fonctionnalités complémentaires entrent en cohérence avec la finalité de la loi ALUR qui institue une plus grande transparence dans les processus d'attribution de logements sociaux et qui développe la dématérialisation des dossiers.

Cela se traduit notamment par la possibilité d'associer des pièces justificatives à un dossier de demande de logement et leur partage avec tous les acteurs concernés. Les nouvelles fonctionnalités de gestion des pièces justificatives intégrées à un dossier seront accessibles aussi bien pour le demandeur de logement social sur le portail grand public que pour les acteurs du logement social (guichets enregistreurs, gestionnaires, ...).

En annexe de cette convention., sont détaillées les catégories et les types de pièces justificatives définis dans le Système National d'Enregistrement (SNE).

## II. LES INFORMATIONS PARTAGEES

### 4. Les informations partagées relatives au demandeur de logement

Le module de gestion partagée permet d'enregistrer dans le SNE des informations sur la survenance d'événements affectant la vie d'une demande afin de les partager entre les acteurs du même territoire.

Les événements à partager sont listés par le décret n°2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur :

- Demandes d'informations ou de pièces justificatives,
- Désignation du demandeur, par un réservataire pour présentation à une CALEOL,
- Inscription à l'ordre du jour d'une CALEOL,
- Examen par la CALEOL,
- Visites de logements proposées au demandeur,
- Visites de logements effectuées par le demandeur,
- Décision de la CALEOL (en cas d'examen du dossier),
- Positionnement du demandeur en cas d'attribution sous réserve du refus du ou des candidats précédents,
- En cas de refus d'attribution par la CALEOL, les motifs du refus,
- Eventuel refus du logement par le demandeur et ses motifs.

Toutes les informations sont enregistrées dès la survenance de l'événement. Sont également enregistrées les dates auxquelles les informations ont été introduites, modifiées ou supprimées ainsi que l'identité de l'auteur de l'enregistrement.

### 5. Les informations partagées entre le réservataire et le bailleur lorsqu'un logement se libère

Les vacances (également nommées « mise à disposition ») de logement sont portées à la connaissance des services du réservataire par les organismes bailleurs.

Les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la mise à disposition sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- L'identifiant du logement issu du répertoire du parc de logements sociaux (RPLS)
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble
- Montant du loyer + charges
- Accessibilité au handicap

- Coordonnées de la personne chargée d'attribution du bailleur

Après instruction des dossiers par le bailleur et présentation des candidats en CALEOL, le bailleur informe le réservataire des éléments suivants :

- La décision d'attribution, qu'elle soit suivie ou non d'un bail signé et le rang des candidats présentés en CALEOL
- Les refus des candidats émis par la CALEOL, en précisant les motifs
- Les refus du logement émis par les candidats, en précisant les motifs

### III. SIGNATURE DE LA CONVENTION

Par cette convention, l'ensemble des guichets enregistreurs de la COBAS s'engage à s'inscrire dans le cadre du module Internet de « gestion partagée » du SNE et se conformer aux conditions de participation précisées dans la présente convention.

Fait en deux exemplaires

A \_\_\_\_\_ le,

La COBAS	ETAT	DEPARTEMENT
Marie-Hélène DES ESGAULX	Etienne GUYOT	Jean-Luc GLEYZE
Présidente de la COBAS	Préfet de Gironde	Président du Département de la Gironde

<p><b>CCAS D'ARCACHON</b></p> <p>Yves FOULON</p> <p>Président du CCAS</p>	<p><b>CCAS DE LA TESTE DE BUCH</b></p> <p>Patrick DAVET</p> <p>Président du CCAS</p>	<p><b>CCAS DE GUJAN-MESTRAS</b></p> <p>Marie-Hélène DES ESGAULX</p> <p>Présidente du CCAS</p>
<p><b>CCAS DU TEICH</b></p> <p>Karine DESMOULIN</p> <p>Présidente du CCAS</p>	<p><b>AQUITANIS</b></p> <p>Jean-Luc GORCE</p> <p>Directeur Général</p>	<p><b>CDC HABITAT</b></p> <p>Jérôme FARCOT</p> <p>Directeur Interrégional</p>
<p><b>CLAIRSIENNE</b></p> <p>Jean-Baptiste DESANLIS</p> <p>Directeur Général</p>	<p><b>DOMOFRANCE</b></p> <p>Francis STEPHAN</p> <p>Directeur Général</p>	<p><b>GIRONDE HABITAT</b></p> <p>Sigrid MONNIER</p> <p>Directrice Générale</p>

<p>ICF HABITAT ATLANTIQUE</p> <p>Annick IZIER</p> <p>Directrice Générale</p>	<p>IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT</p> <p>Thierry SURE</p> <p>Directeur Général</p>	<p>MESOLIA</p> <p>Emmanuel PICARD</p> <p>Directeur Général</p>
<p>UNION REGIONALE HLM NOUVELLE AQUITAINE</p> <p>Muriel BOULMIER</p> <p>Présidente</p>	<p>ACTION LOGEMENT SERVICES</p> <p>Sebastien THONNARD</p> <p>Directeur Régional</p>	

## Les catégories et types de pièces justificatives

Les pièces justificatives servant à l'instruction de la demande de logement social seront classées dans le SNE selon un « plan de classement ».

Le plan de classement a pour objectif de gérer de manière organisée et structurée toutes les pièces justificatives associées à une demande et de faciliter la recherche des pièces et leur accès par chacun des acteurs.

Le classement des pièces justificatives a pour avantage de :

- garantir la transparence et le droit d'accès aux documents ;
- améliorer l'efficacité de la gestion et la conservation de l'information ;
- faciliter l'instruction ;
- et assurer la protection des informations sensibles et classifiées.

Selon le plan de classement mis en œuvre dans le SNE, les pièces justificatives sont regroupées par « Catégories » qui sont :

- Identité du demandeur
- Identité du conjoint ou du cotitulaire
- Personnes à charge
- Situation professionnelle
- Revenu fiscal
- Ressources mensuelles
- Logement actuel
- Motifs
- Complément handicap
- Documents internes

Chaque catégorie est elle-même constituée de « Types » qui lui sont spécifiques. Un type ne peut appartenir qu'à une certaine catégorie.

Par comparaison, on peut associer une « catégorie » à un « dossier » et un « type » à un « sous-dossier » ou un « fichier ».

### Exemples

- Une pièce justificative est de type « Carte d'identité ou passeport du demandeur » appartenant à la catégorie « Identité du demandeur ».
- Une pièce justificative est de type « Certificat de grossesse » appartenant à la catégorie « Personnes à charge ».

**COBAS**

Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**



N° DEL-2023-06-055

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 juin 2023 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 22 JUIN 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 16 juin 2023

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, Bruno DUMONTEIL à Xavier PARIS, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Elisabeth REZER-SANDILLON à Marie-Hélène DES ESGAULX

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :**

Geneviève BORDEDEBAT, Jacques CHAUVET, Anne ELISSALDE, Marc MURET, Dominique POULAIN

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services

**SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance et Danielle DESMOLLES comme Secrétaire adjointe

33 présents

6 procurations

5 absents





Conseil Communautaire de la COBAS du 22 juin 2023

RAPPORTEUR : May ANTOUN

N° DEL-2023-06-055

**CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE LA COBAS  
APPROBATION DU DOCUMENT CADRE DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES EN  
MATIERE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX ET ENGAGEMENT DE LA  
DEMARCHE D'ELABORATION DU FUTUR PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA  
DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL**

Mes Chers Collègues,

Plusieurs lois - « ALUR », « Egalité et Citoyenneté », « ELAN » et dernièrement « 3DS » - sont venues renforcer le rôle et la position des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comme chef de file sur la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux.

Les objectifs fixés par le législateur sont :

- d'offrir davantage de transparence au demandeur en ce qui concerne le processus de gestion et d'attribution de logements sociaux, souvent perçu comme opaque ;
- et d'améliorer l'efficacité du processus, en coordonnant les actions, en harmonisant les pratiques et en veillant aux équilibres de peuplement, pour assurer une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

Par délibération n°19-71 du 11 avril 2019, le Conseil Communautaire de la COBAS a approuvé l'engagement des démarches pour la mise en place de la **Conférence Intercommunale du Logement : CIL** (article L441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation).

La CIL est une instance coprésidée par la Présidente de la COBAS et le Préfet de Département ou son représentant. Elle rassemble l'ensemble des parties prenantes de l'attribution de logements sociaux : communes membres, Etat, Département, professionnels intervenant dans le champ de l'attribution du logement social et représentants des usagers et associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement. Au total, 35 membres de droit, répartis en trois collèges, sont associés à cette démarche.

En application de la loi, cette CIL a pour rôle d'élaborer et d'adopter :

- **le document cadre sur les orientations stratégiques en matière d'attribution des logements sociaux** sur le territoire intercommunal ;
- **la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)** qui décline les orientations adoptées par la CIL et qui engage chaque partenaire signataire dans la mise en œuvre d'actions visant l'atteinte des objectifs fixés par la CIL ;



- et le **Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de logement social** (PPGDID) et ses conventions d'application. C'est ce document qui définit les orientations et les actions destinées à satisfaire le droit à l'information du demandeur sur le territoire et à assurer la gestion partagée de la demande, notamment pour organiser le service d'accueil, d'information du demandeur et traiter les situations qui justifient un examen particulier. C'est le PPGDID qui fixe également le système de cotation de la demande à mettre en place sur le territoire, dans le respect des priorités et des critères définis par la loi.

La CIL de la COBAS a été installée par la COBAS le 29 mars 2021.

Suite au diagnostic lancé par cette dernière et aux travaux qui s'ensuivent jusqu'en 2022, il a été d'abord dressé un état précis sur les caractéristiques du parc social, sur son occupation sociale, sur la demande de logement social et sur les attributions. Cet état est consultable en partie C du document cadre joint en annexe.

Puis, sur la base de ce diagnostic partagé avec les différents partenaires, il a été élaboré et discuté des orientations stratégiques envisagées sur le territoire intercommunal.

Ces orientations sont au nombre de 4 :

1. Conforter le partenariat autour du processus de l'attribution en cours d'évolution ;
2. Tenir les objectifs de la loi en matière d'accueil des ménages prioritaires et des ménages les plus fragiles financièrement (le 1<sup>er</sup> quartile) ;
3. Optimiser l'information des demandeurs et la qualification des demandes ;
4. Optimiser la rotation du parc et la fluidité des parcours résidentiels.

Pour plus de détail, se reporter à la partie D du document cadre joint en annexe.

Conformément à la loi, ces orientations ont été soumises et adoptées par les membres de la CIL lors de la séance plénière du 5 avril 2023. Il a également été pris acte du calendrier prévisionnel joint en annexe.

Dans ces circonstances, la présente délibération vise à soumettre à votre approbation finale ces orientations stratégiques qui vont constituer le socle de la future politique d'attribution du logement social à mettre en œuvre sur le territoire de la COBAS. Elle vise aussi à recueillir votre approbation pour engager l'avant dernière phase, portant sur l'écriture du document opérationnel, à savoir le PPGDID. L'élaboration du document contractuel précité - la CIA - étant prévue dans un dernier temps.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L441-1-5 et suivants et R441-2-11,  
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),



VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC),  
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),  
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),  
VU la délibération n° 19-71 du Conseil Communautaire du 11 avril 2019 précitée,  
VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 4 avril 2023 sur le projet de document cadre précité,  
VU l'avis favorable de la Commission Habitat et Cohésion Sociale du 2 juin 2023,  
VU l'avis favorable du Bureau du 12 juin 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le document cadre joint en annexe qui fixe les orientations stratégiques en matière d'attribution de logement social sur le territoire de la COBAS ;
- **APPROUVER** l'engagement de la procédure suivante d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur de logement social conformément à l'article R441-2-11 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer et faire exécuter tout document relatif à cette procédure ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 39**

**CONTRE : 0 ()**

**ABSTENTIONS : 0 ()**

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20250214-DEL-2025-02-006-DE

033-243300563-20230626-DEL-2023-06-055-DE

Accusé certifié exécutoire

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2025

Réception par le préfet : 28/06/2023

Affichage : 28/06/2023

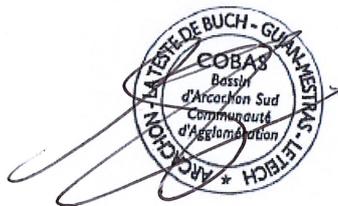
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Et ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 26 juin 2023

Evelyne DONZEAUD  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS





Conseil Communautaire de la COBAS du 03 octobre 2024

**RAPPORTEUR : Pascal BERILLON**

**N° DEL-2024-10-108**

**VALIDATION DU PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID) DE LA COBAS**

Mes Chers Collègues,

Par délibération du 22 juin 2023, le Conseil Communautaire de la COBAS a approuvé l'engagement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs, que nous nommerons ci-après « PPGDID » ou « Plan Partenarial ».

Le PPGDID définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information.

Il détermine également les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logement (dit « SIAD »).

Ce projet de Plan Partenarial constitue le document opérationnel de la future politique de gestion et d'attribution du logement social de la COBAS.

Il a été co-construit avec les services de l'Etat et les différents partenaires siégeant à la Conférence Intercommunale de la COBAS qui a rendu un avis favorable le 11 septembre 2024.

Il est structuré de la manière suivante :

- Le rappel des éléments de diagnostic sur la demande et les attributions ;
- La présentation des SIAD, dispositif de gestion partagée et système de cotation prévus ;
- Les actions à conduire pour mettre en œuvre ce Plan Partenarial ;
- Le cadre conventionnel de mise en œuvre de ce dernier ;
- Et le suivi, l'évaluation et l'actualisation dudit Plan.

Il comporte en outre en annexes deux conventions réglementaires portant sur :

- Le Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (document nommé charte de fonctionnement du SIAD) ;
- Et sur la gestion partagée de la demande en logement social.

Au titre des actions à conduire, il est prévu que la COBAS porte notamment les actions suivantes :

- Animer la mise en réseau des acteurs participant au SIAD ;
- Éprouver la possibilité d'optimiser le repérage et l'accès au logement des ménages porteurs d'une demande dite complexe ;

- Paramétrer dans le SNE (c'est-à-dire le Système National d'Enregistrement de la demande de logement social) ainsi qu'animer et ajuster le système de cotation ;
- Installer une information sur le système de cotation de la demande auprès du grand public et des demandeurs ; (...).

Il est précisé que, à la demande de l'Etat, la grille de cotation fait l'objet d'une délibération distincte et suivante.

En termes de calendrier, il reste à présent à :

- Arrêter le projet de Plan Partenarial (objet de la présente délibération) ;
- Recueillir l'avis des communes membres et de l'Etat dans un délai de deux mois ;
- Et approuver définitivement ledit Plan par une nouvelle délibération communautaire d'ici fin 2024.

L'étape ultime de la définition de cette nouvelle politique d'attribution du logement social consistera à élaborer et faire approuver la future Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 441-2-8 et R 441-2-10 et suivants,

VU la délibération n°DEL-2023-06-055 du Conseil Communautaire du 22 juin 2023 relative à (...) l'engagement de la démarche d'élaboration du futur Plan Partenarial précité,

VU le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs et ses annexes,

VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement de la COBAS réunie en séance plénière le 11 septembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Habitat et Cohésion sociale du 18 septembre 2024,

VU l'avis favorable du Bureau du 23 septembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'arrêt du projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs et ses annexes ci-joints ;
- **AUTORISER** la Présidente à transmettre pour avis le présent projet aux communes membres et à l'Etat ;
- **AUTORISER** la Présidente à prendre toutes dispositions et à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus  
**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**  
**POUR : 39**  
**CONTRE : 0 ( )**  
**ABSTENTIONS : 0 ( )**  
**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ( )**

Et ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 4 octobre 2024

Patrice BEUNARD  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **09 OCT. 2024**



N° DEL-2024-10-109

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 octobre 2024 à 15h00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 03 OCTOBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MÉSTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 27 septembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Jean-François BOUDIGUE à Gérard SAGNES, Alain CHATEAU à Eric BERNARD, Nathalie DELFAUD à Pascal BERILLON, François DELUGA à Valérie COLLADO, Karine DESMOULIN à Marie-Hélène DES ESGAULX, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Brigitte GRONDONA à Christelle JECKEL, André MOUSTIE à Yves HERSZFELD, Dominique POULAIN à Isabelle DEVARIEUX, Cyril SOCOLOVERT à Philippe DE LAS HERAS

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :**

Geneviève BORDEDEBAT, Bruno DUMONTEIL, Tony LOURENCO, Marc MURET, Marielle PHILIP

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services  
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Patrice BEUNARD est désigné comme Secrétaire de séance

28 présents

11 procurations

5 absents



Conseil Communautaire de la COBAS du 03 octobre 2024

**RAPPORTEUR : May ANTOUN**

**N° DEL-2024-10-109**

**VALIDATION DE LA GRILLE DE COTATION DE LA DEMANDE EN LOGEMENT SOCIAL  
APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COBAS**

Mes Chers Collègues,

Le système de cotation est un outil d'aide à la décision. Il doit aider les bailleurs sociaux et les réservataires (communes, COBAS, etc.) à ordonnancer les demandes pour repérer les ménages qui répondent le plus aux priorités établies aux niveaux national et local en matière d'accès au logement social.

Le système de cotation consiste à attribuer des points aux dossiers des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération établis préalablement, portant sur la situation du ménage rapportée à un logement donné, ou à une catégorie de logement, ou à l'ancienneté de la demande.

Dans le cadre des travaux d'élaboration du futur Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID ; objet de la précédente délibération), il a été établi un projet de grille de cotation.

Le contenu et les modalités d'application de cette grille ont fait l'objet d'une longue et étroite concertation avec les services de l'Etat et les communes notamment.

Par courrier de l'Etat du 15 juillet 2024, il a été proposé de dissocier la démarche d'approbation du PPGDID de celle la cotation, afin de ne pas retarder davantage la mise en œuvre de cette cotation qui était fixée par la loi au 31 décembre 2023.

En termes de mise en œuvre et comme détaillé dans le projet de PPGDID, il appartiendra à la COBAS de mettre en place les actions suivantes :

- Paramétrer le système de cotation dans le SNE (c'est-à-dire le Système National d'Enregistrement de la demande de logement social) dans le courant du 2<sup>nd</sup> semestre 2024 ;
- Animer et ajuster annuellement ce système ;
- Et installer une information sur cette cotation de la demande auprès du grand public et des demandeurs dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2025.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 441-2-8 et R 441-2-10-11°,

VU la délibération n°DEL-2023-06-055 du Conseil Communautaire du 22 juin 2023 relative à (...) l'engagement de la démarche d'élaboration du futur Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

VU la délibération n° DEL-2024-10-108 du Conseil Communautaire du 3 octobre 2024 sur la validation du projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de la COBAS,

VU le courrier de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances du 15 juillet 2024, joint à la présente délibération,

VU le projet de grille de cotation et ses modalités d'application en annexe,

VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement de la COBAS réunie en séance plénière le 11 septembre 2024 concernant cette grille de cotation et ses modalités d'application,

VU l'avis favorable de la Commission Habitat et Cohésion sociale du 18 septembre 2024,

VU l'avis favorable du Bureau du 23 septembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la grille de cotation et ses modalités d'application ci-joints ;
- **AUTORISER** la Présidente à prendre toutes dispositions pour le paramétrage dans le logiciel dédié (SNE) et l'application de cette grille de cotation dans le courant du second semestre 2024 ;
- **HABILITER** la Présidente à initier les actions listées ci-avant dans le calendrier fixé ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ**

**POUR : 39**

**CONTRE : 0 ( )**

**ABSTENTIONS : 0 ( )**

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ( )**

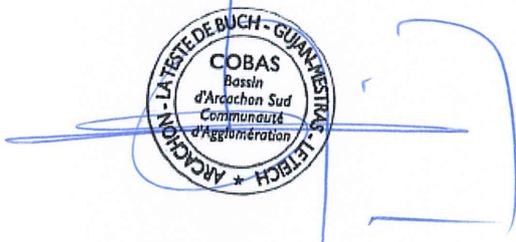
Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 4 octobre 2024

Patrice BEUNARD  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX  
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **09 OCT. 2024**



Communauté d'Agglomération

**Bassin d'Arcachon Sud**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE DE LA CONFERENCE  
INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) DE LA COBAS  
DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2024 – 14H00  
AU SIEGE DE LA COBAS**

Présents / excusés

Voir liste ci-après

Ordre du jour :

- Présentation et demande d'avis sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur de logement social (PPGDID) ;
- Demande d'avis et vote de la grille de cotation ;
- Bilan des demandes et attributions de logements sociaux en 2023.

Relevé de décisions

1. *Le projet de PPGDID*

- Présentation et discussions : cf. support en annexe
- Vote :
  - Abstention : 0
  - Opposition :
  - Favorable : unanimité

2. *Le projet de grille de cotation*

- Présentation et discussions : cf. support en annexe
- Vote :
  - Abstention : 0
  - Opposition :
  - Favorable : unanimité

3. *Le bilan des demandes et attributions de logements sociaux en 2023*

- Présentation et discussions : cf. support en annexe

Clôture de séance.

Pour extrait certifié conforme.

Arcachon, le

**23 SEP. 2024**

**Marie-Hélène DES ESGAULX**  
Présidente de la COBAS





## LISTE d'APPEL

SEANCE PLÉNIERE de la CIL de la COBAS  
mercredi 11 septembre 2024

1 - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES & PARTENAIRES INSTITUTIONNELS		PRÉSENT (E)	ABSENT(E) EXCUSE(E)
Marie-Hélène DES ESGAULX	Présidente de la COBAS	OUI	
Lydia GUIROUS	Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances		EXCUSE(E)
Jean-Louis AMAT	Sous-Préfet d'Arcachon		EXCUSE(E)
Laure TESSEYRE	Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon	OUI	
Pascal BERILLON	Vice-Président de la COBAS délégué à l'Habitat et la Cohésion Sociale	OUI	
May ANTOUN	Adjointe au Maire - Ville d'Arcachon	OUI	
Brigitte GRONDONA	Adjointe au Maire - Ville de la Teste de Buch	NON	EXCUSE(E)
Patricia BOUILLON	Adjointe au Maire - Ville de Gujan-Mestras	OUI	
Dany FRESSAIX	Adjointe au Maire - Ville du Teich	OUI	
Sophie PIQUEMAL	Vice-Présidente - Conseil Départemental de la Gironde		
Philippe QUERTINMONT	Président Commission Habitat - Conseil Départemental de la Gironde	VISIO	
Vincent LEGRAIN	Chef de service Insertion par le logement et de l'emploi - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde (DDETS)	OUI	
Alice MEDARD	Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Nouvelle-Aquitaine - DREAL		EXCUSE(E)
Agnès BOUAZIZ	Chef de service Habitat Direction du départemental des territoires et de la mer de Gironde (DDTM 33)	NON	

2 - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS INTERVENANT DANS LE CHAMP DES ATTRIBUTIONS		PRÉSENT(E)	ABSENT(E) EXCUSE(E)
Nicolas BLAISON	Directeur Union Régionale HLM en Nouvelle Aquitaine (URHLM - CD HLM)	OUI	
Benjamin LISOIR	Responsable Pôle gestion des demandes et attributions AQUITANIS	OUI	
Christelle GODINAUD	Directrice d'Agence CDC Habitat	OUI	
Gaëlle CANOVA-LAMARQUE	Responsable de la commercialisation locative CLAIRSIENNE	OUI	
Thierry LANGIN	Responsable du Service Location DOMOFrance	OUI	
Madame BOSSARD	Responsable du Pôle Commercial ÉNEAL	NON	
Patricia LEBON	Responsable du Pôle Accès Logement et Parcours Résidentiel GIRONDE HABITAT	OUI	
Françoise CRAVEA	Directrice Territoriale ICF HABITAT Atlantique	OUI	
Anne-Laure PLOQUIN	Directrice de Territoire Immobilière Atlantic Aménagement	NON	
Aline TESSIER	Chargée de Relations Commerciales MÉSOLIA	OUI	
Elodie AMBLARD	Directrice Générale NOALIS		EXCUSE(E)
Lucie ZANGRILI	Directrice Territoriale Action Logement Services	OUI	
Mara UHLIG	Directrice Territoriale SOLHA Gironde	NON	
Adrien AUDAX	Directeur Adjoint SIAO Centre d'accueil d'information et d'orientation	NON	
Florence ETOURNEAUD	Directrice Fonds Solidarité Logement de la Gironde	NON	

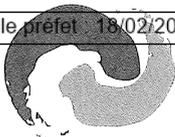
3 - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS ET DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES PERSONNES EN SITUATION D'EXCLUSION PAR LE LOGEMENT		PRÉSENT(E)	ABSENT(E) EXCUSE(E)
Sylvain GASSIES	Président CLCV Union Locale du Bassin d'Arcachon	OUI	
Xavier DULUC	Directeur de l'association Habitat Jeunes du Bassin d'Arcachon	OUI	
Guylaisne MANSON	Directrice - Pôle logement ALP PRADO		
Hélène GRACIEUX	Présidente de l'unité locale d'Arcachon et littoral CROIX ROUGE d'Arcachon	OUI	
Christine MANSIET	Directrice CAF de la Gironde		EXCUSE(E)
Julien DUPONT	coordonnateur Pôle Ressource Logement Adapté Groupement pour l'insertion des personnes Handicapées Physiques (GHP)	OUI	
Cécile POUBLAN	Présidente - Union Départementale des CCAS (UNCCAS) de Gironde	NON	
Anne MARCHAND	Directrice Régionale agence Nouvelle-Aquitaine Fondation Abbé Pierre Gironde	NON	
Françoise COINEAU	Présidente - association Femmes Solidaires	OUI	

PARTICIPANTS SUPPLEMENTAIRES		PRÉSENT(E)	ABSENT(E) EXCUSE(E)
Nicolas CAZENAVE	Chef unité de pilotage, stratégie et programmation - service hébergement et logement - DDETS de la Gironde	OUI	
Tatiana FOUCHER	Chargée de la politique sociale du logement - DDETS de la Gironde	OUI	
Elodie ROUCAYROL	Cheffe de service des politiques du logement social et de l'hébergement - Conseil Départemental de la Gironde	OUI	
Marine LURKIN	Responsable de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) - Le Teich - Conseil Départemental de la Gironde	NON	
Aurélien LEBRUN	Responsable Développement et Suivi Logement Action Logement Services	OUI	
Yann BEAUCHÉ	Délégué Territorial DOMOFRANCE	NON	
Ifa LABIANO	Directrice CCAS D'Arcachon	OUI	
Laurent CACCIATORE	Directeur CCAS de La Teste de Buch	OUI	
Florian BRISSON	Directeur général des services Ville de Gujan-Mestras	OUI	
Mylène DURAND	Directrice CCAS Gujan-Mestras	OUI	
Sophie RIBEIRO	Référente logement CCAS Gujan-Mestras	OUI	
Gaëlle LASSALE	Directrice CCAS du Teich	OUI	
Emmanuelle DARBEAU	Service Logement et Service à l'usager CCAS du Teich	OUI	

AMO		présent	absent excusé
Sébastien HOARAU	Directeur d'étude EHOS (AMO)	OUI	
Maud HABECHAN	Chargée d'étude EHOS (AMO)	VISIO	

ADMINISTRATION		présent	absent excusé
Marie-Pierre CHASSAING-DEGUINE	DGS	OUI	
Sylvie CASTILLON	DGA Pôle Proximité et Cohésion sociale		EXCUSE(E)
Stéphane JAVALOYES	Responsable Habitat	OUI	

Arcachon, le 22/08/24



Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

Pôle Proximité  
Sylvie CASTILLON  
Directrice Générale Adjointe  
Affaire suivie par : Stéphane JAVALOYES  
Responsable Habitat  
05 56 22 41 25  
sjavaloyes@agglo-cobas.fr  
N/Réf : SC - SJ / 2024-12191

**Monsieur Yves FOULON**  
**Monsieur le Maire**  
**Monsieur le Conseiller Régional**  
Hôtel de ville  
1 PLACE LUCIEN DE GRACIA  
CS 12051  
33311 ARCACHON CEDEX

**Objet : Réforme sur la gestion et les attributions du logement social (L 441-1-5 CCH)**  
**Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la COBAS**  
**Phase 2 : élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGDID)**  
**Demande d'avis**

Monsieur le Maire, Monsieur le Conseiller Régional,

Suite au comité de pilotage de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 26 juillet écoulé, je vous prie de me faire connaître votre avis sur le projet ci-joint de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID) de la COBAS.

Suite aux remarques formulées, ledit projet a fait l'objet de quelques modifications (voir le tableau correspondant).

Conformément à l'article R441-2-11 du code de la construction et de l'habitation, ce projet est soumis à l'avis des communes membres.

Selon le calendrier procédural ci-joint, les avis devront être rendus entre l'arrêt du projet par le conseil communautaire du 3/10 (délibération exécutoire vers le 10/10) et le 10/12/2024. Si l'avis n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.

L'objectif est de faire approuver définitivement le projet de PPGDID par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2024.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Monsieur le Conseiller Régional, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Copie :

Mme May ANTOUN, Maire adjoint

**Marie-Hélène DES ESGAULX**  
Présidente de la COBAS

PJ :

Projet PPGDID  
Résumé des modifications  
Calendrier procédural





Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

Arcachon, le 22/08/24

**Monsieur Patrick DAVET**  
**Maire de La Teste de Buch**  
**Conseiller Départemental**  
Hôtel de ville  
1 Esplanade Edmond Doré  
B.P. 50105  
33260 La Teste de Buch

**Pôle Proximité**  
**Sylvie CASTILLON**  
Directrice Générale Adjointe  
Affaire suivie par : Stéphane JAVALOYES  
Responsable Habitat  
05 56 22 41 25  
sjavaloyes@agglo-cobas.fr  
N/Réf : SC - SJ / 2024-12191

**Objet : Réforme sur la gestion et les attributions du logement social (L 441-1-5 CCH)**  
**Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la COBAS**  
**Phase 2 : élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGDID)**  
**Demande d'avis**

Monsieur le Maire, Monsieur le Conseiller Départemental,

Suite au comité de pilotage de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 26 juillet écoulé, je vous prie de me faire connaître votre avis sur le projet joint de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID) de la COBAS.

Suite aux remarques formulées, ledit projet a fait l'objet de quelques modifications (voir le tableau correspondant).

Conformément à l'article R441-2-11 du code de la construction et de l'habitation, ce projet est soumis à l'avis des communes membres.

Selon le calendrier procédural ci-joint, les avis devront être rendus entre l'arrêt du projet par le conseil communautaire du 3/10 (délibération exécutoire vers le 10/10) et le 10/12/2024. Si l'avis n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.

L'objectif est de faire approuver définitivement le projet de PPGDID par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2024.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Monsieur le Conseiller Départemental, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Copie :

Mme Brigitte GRONDONA, Maire adjoint

PJ :

Projet PPGDID  
Résumé des modifications  
Calendrier procédural

**Marie-Hélène DES ESGAULX**  
Présidente de la COBAS





Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

Pôle Proximité  
Sylvie CASTILLON  
Directrice Générale Adjointe  
Affaire suivie par : Stéphane JAVALOYES  
Responsable Habitat  
05 56 22 41 25  
sjavaloyes@agglo-cobas.fr  
N/Réf : SC - SJ / 2024-12191

Arcachon, le 22/08/24

**Madame Marie-Hélène DES ESGAULX**  
**Maire de GUJAN-MESTRAS**  
Hôtel de ville  
Place du Général de Gaulle  
33470 GUJAN-MESTRAS

**Objet : Réforme sur la gestion et les attributions du logement social (L 441-1-5 CCH)  
Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la COBAS  
Phase 2 : élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGDID)  
Demande d'avis**

Madame le Maire,

Suite au comité de pilotage de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 26 juillet écoulé, je vous prie de me faire connaître votre avis sur le projet ci-joint de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID) de la COBAS.

Suite aux remarques formulées, ledit projet a fait l'objet de quelques modifications (voir le tableau correspondant).

Conformément à l'article R441-2-11 du code de la construction et de l'habitation, ce projet est soumis à l'avis des communes membres.

Selon le calendrier procédural ci-joint, les avis devront être rendus entre l'arrêt du projet par le conseil communautaire du 3/10 (délibération exécutoire vers le 10/10) et le 10/12/2024. Si l'avis n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.

L'objectif est de faire approuver définitivement le projet de PPGDID par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2024.

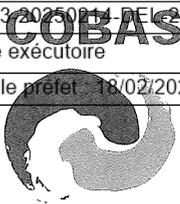
Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Copie :  
Mme Patricia BOUILLON, Maire adjoint

PJ :  
Projet PPGDID  
Résumé des modifications  
Calendrier procédural

**Marie-Hélène DES ESGAULX**  
Présidente de la COBAS





Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

Arcachon, le 22/08/24

**Madame Karine DESMOULIN**  
**Maire du TEICH**  
**Conseillère Départementale**  
Hôtel de ville  
64 BIS AVENUE DE LA COTE D'ARGENT  
CS 90505  
33470 LE TEICH

Pôle Proximité  
Sylvie CASTILLON  
Directrice Générale Adjointe  
Affaire suivie par : Stéphane JAVALOYES  
Responsable Habitat  
05 56 22 41 25  
sjavaloyes@agglo-cobas.fr  
N/Réf : SC - SJ / 2024-12191

**Objet : Réforme sur la gestion et les attributions du logement social (L 441-1-5 CCH)**  
**Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la COBAS**  
**Phase 2 : élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGDID)**  
**Demande d'avis**

Madame la Maire, Madame la Conseillère Départementale,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Karine Desmoulin".

Suite au comité de pilotage de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 26 juillet écoulé, je vous prie de me faire connaître votre avis sur le projet conjoint de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID) de la COBAS.

Suite aux remarques formulées, ledit projet a fait l'objet de quelques modifications (voir le tableau correspondant).

Conformément à l'article R441-2-11 du code de la construction et de l'habitation, ce projet est soumis à l'avis des communes membres.

Selon le calendrier procédural ci-joint, les avis devront être rendus entre l'arrêt du projet par le conseil communautaire du 3/10 (délibération exécutoire vers le 10/10) et le 10/12/2024. Si l'avis n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.

L'objectif est de faire approuver définitivement le projet de PPGDID par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2024.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, Madame la Conseillère Départementale, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Copie :  
Mme Dany FRESSAIX, Maire adjoint

PJ :  
Projet PPGDID  
Résumé des modifications  
Calendrier procédural

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Dany Fressaix".

**Marie-Hélène DES ESGAULX**  
Présidente de la COBAS





Communauté d'Agglomération  
**Bassin d'Arcachon Sud**

Arcachon, le

**15 OCT. 2024**

Pôle Proximité  
Sylvie CASTILLON  
Directrice Générale Adjointe  
Affaire suivie par : Stéphane JAVALOYES  
Responsable Cohésion sociale et Habitat  
05 56 22 41 25  
sjavaloyes@agglo-cobas.fr  
N/Réf. : SC - SJ / 2024-15666  
RAR: 1A 203 508 6381 0

**Madame Lydia GUIROUS**  
**Préfète déléguée pour l'égalité des chances**  
PREFECTURE DE LA GIRONDE  
2 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE  
CS41397  
33077 BORDEAUX CEDEX

**Objet : Réforme sur la gestion et les attributions du logement social (L 441-1-5 CCH)  
Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la COBAS  
Arrêt du projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGDID)  
Demande d'avis**

Madame la Préfète déléguée,

Par délibération n°DEL-2024-10-108 du 03 octobre 2024, le Conseil Communautaire de la COBAS a approuvé l'arrêt du projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs et ses annexes.

En application de l'article L441-2-8 du code de la construction et de l'habitation, je sollicite votre avis sur ce projet. Vous pourrez télécharger la délibération et le projet de PPGDID via le lien ou le QR code suivants :

<https://podoc.girondenumerique.fr/porte-documents/ZWNjN2UwMThhNmJlNmIzMzgyYzM4ZWQx>



L'avis des communes a été demandé en parallèle. Elles ont jusqu'au 10 décembre 2024 pour s'exprimer.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète déléguée, à l'assurance de mes salutations distinguées.

**Marie-Hélène DES ESGAULX**  
Présidente de la COBAS

Copie : DDETS/SILE



Envoyé en préfecture le 14/11/2024  
Reçu en préfecture le 14/11/2024  
Publié le  
ID : 033-213300098-20241112-D2411\_93-DE  
**D24.11\_93**

**DEPARTEMENT  
DE  
LA GIRONDE**

**Mairie Arcachon**

**ARRONDISSEMENT  
D'ARCACHON**

*2024 - 122*

# EXTRAIT

**Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 12 novembre 2024 à 14:30

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre, à 14 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, par voie dématérialisée, le quatre novembre 2024, s'est réuni salle du « Conseil Municipal » à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Yves FOULON, Maire d'Arcachon.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. FOULON, M. CAVOLI, MME MARESCOT, M. HERSZFELD, MME DEVILLIERS, M. LUMMEAUX, MME ANTOUN, M. BEUNARD, MME BORDEDEBAT, MME CAUSSARIEU, M. FABRE, MME CASSOT, MME BILLET, M. SCAPPAZZONI, MME LIMOUZIN, M. PEYROT, M. CAPTUS, MME DZIURA, M. NONI, M. SOULIER, M. BONNIN, M. GIRARDET, MME ROBICQUET, M. BAUDE, M. PANONACLE

**ONT DONNÉ POUVOIR :** *Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Patrick LEFEBVRE ..... À Yves HERSZFELD  
Monique DUBROCA ..... À Paul SCAPPAZZONI  
Christiane MOULS ..... À Marie-Josée BILLET  
Isabelle DURAN-SIBE ..... À Sophie DEVILLIERS  
Barbara LAFONTAINE ..... À Jacques FABRE  
Julien GHYSELS ..... À Catherine CASSOT  
Jade PARIS ..... À Maxime GIRARDET

**ÉTAIENT ABSENTS :**

M. HENIN

Secrétaire(s) de séance : Maxime GIRARDET et Alexis BONNIN

**LE QUORUM EST ATTEINT**





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 18/02/2025

Envoyé en préfecture le 14/11/2024  
Reçu en préfecture le 14/11/2024  
Publié le  
ID : 033-213300098-20241112-D2411\_93-DE  
**D24.11\_93**

RAPPORTEUR : Mme May ANTOUN

## PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID)

Mes Chers Collègues,

**La loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR)** définit un nouveau cadre de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. L'objectif est de faire évoluer la gestion de la demande vers plus de transparence, tant pour les acteurs entre eux que vis-à-vis des demandeurs. La loi ALUR impose ainsi l'adoption d'un Plan Partenarial pour la Gestion de la Demande et l'Information des Demandeurs (PPGDID), pour les EPCI dotés de la compétence habitat.

L'objectif est de faire évoluer la gestion de la demande vers plus de transparence, tant pour les acteurs entre eux que vis-à-vis des demandeurs.

La loi ALUR impose ainsi l'adoption d'un Plan Partenarial pour la Gestion de la Demande et l'Information des Demandeurs (PPGDID), pour les EPCI dotés de la compétence habitat et d'au moins un quartier politique de la ville.

Par délibération en date du 11 avril 2019, le Conseil Communautaire de la COBAS a approuvé l'engagement des démarches pour la mise en place de la Conférence Intercommunale du logement (CIL).

La CIL a été installée par la COBAS le 29 mars 2021, et a, entre autres, comme rôle d'élaborer et d'adopter le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur de logement social (PPGDID).

Par délibération en date du 22 juin 2023, le Conseil Communautaire de la COBAS a approuvé l'engagement de la procédure d'élaboration du PPGDID.

Ce plan partenarial définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information. Il détermine également les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logements (SIAD).

Le PPGDID constitue le document opérationnel de la future politique de gestion et d'attribution du logement social de la COBAS.

Il a été co-construit avec les services de l'État et les différents partenaires siégeant à la Conférence Intercommunale du Logement, qui a émis un avis favorable le 11 septembre 2024.

Par délibération en date du 3 octobre 2024, les élus du Conseil communautaire de la COBAS ont approuvé ce PPGDID.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-24330098-20241112-DEI-2025-02-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2025

Envoyé en préfecture le 14/11/2024  
Reçu en préfecture le 14/11/2024  
Publié le  
ID : 033-213300098-20241112-D2411\_93-DE

SLOW

D24.11\_93

Il est structuré de la manière suivante :

- Le rappel des éléments de diagnostic sur la demande et les attributions ;
- La présentation des Services d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD), dispositif de gestion partagée et système de cotation prévus ;
- Les actions à conduire pour mettre en œuvre ce Plan Partenarial ;
- Le cadre conventionnel de mise en œuvre ;
- Et le suivi, l'évaluation et l'actualisation dudit Plan.

Il comporte en outre deux conventions réglementaires portant sur :

- Le Service d'Information et d'Accueil du demandeur (charte de fonctionnement du SIAD) ;
- Et sur la gestion partagée de la demande en logement social.

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

**APPROUVER** le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID), dont le projet figure annexe ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint ayant délégation à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Après délibération, les propositions ci-dessus sont mises aux voix.  
Décision du Conseil Municipal : ADOPTÉES A L'UNANIMITE  
Nombre de Conseillers présents : 25  
Nombre de Conseillers absents : 1  
Pour : 32 Contre : 0 Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,

le Président de séance

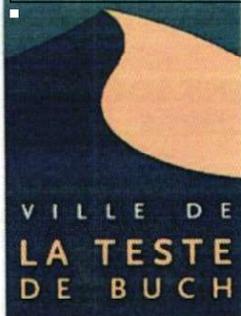
le(s) secrétaire(s) de séance



Yves FOULON  
Maire d'Arcachon  
Président du SIBA  
Conseiller Régional

Maxime GIRARDET

Alexis BONNIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
----

**Séance du Conseil Municipal du MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **TREIZE NOVEMBRE** à 15 h 00, le Conseil Municipal de LA TESTE DE BUCH, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick DAVET, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 07 novembre 2024.

Département  
de la Gironde

---

Commune  
de

**La Teste de Buch**  
Chef lieu de Canton

-----

**Étaient présents :**

M. DAVET, Mme GRONDONA, M. SAGNES, Mme POULAIN, M. BUSSE, M. PASTOUREAU, Mme JECKEL, M. BOUDIGUE, M. DUFALLY, Mme TILLEUL, M. BOUYROUX, Mme DEVARIEUX, M. BERILLON, M. BERNARD, M. AMBROISE, Mme DESMOLLES, M. SLACK, Mme SECQUES, Mme ECHINARD, Mme DELEPINE, M. VOTION, M. BOUCHONNET, M. PINDADO, Mme REAU, M. CHATEAU, Mme PETAS, M. DUCASSE, Mme DELMAS, M. MAISONNAVE, M. MURET, M. CHATEAU

**Nombre de Conseillers :**

. en exercice :

. présents :

. votants :

**Ont donné procuration** (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme DELFAUD à Mme DELEPINE  
Mme MONTEIL-MACARD à Mme DELMAS  
Mme PHILIP à M. MAISONNAVE  
Mme PAMIES à M. CHATEAU

**Secrétaire de séance** (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. BOUYROUX



Rapporteur : M. BERILLON

DEL2024-11-543

**PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL  
ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID) DE LA COBAS**  
**Avis de la commune de La Teste de Buch**

Mes chers collègues,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 441-2-8 et R 441-2-10 et suivants,

Vu la délibération n° DEL-2023-06-055 de la COBAS du 22 juin 2023 relative à l'engagement de la démarche d'élaboration du futur Plan Partenarial précité,

Vu le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) et ses annexes,

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement de la COBAS réunie en séance plénière le 11 septembre 2024,

Considérant la délibération n° DEL-2024-10-108 du Conseil communautaire en date du 03 octobre 2024 relative à la validation du projet de PPGDID qui doit être soumis pour avis aux communes membres,

Considérant la délibération n° DEL-2024-10-109 du Conseil communautaire en date du 03 octobre 2024 relative à la validation de la grille de cotation de la demande de logement social applicable sur le territoire de la COBAS,

Considérant les éléments proposés par le PPGDID, qui comprend des éléments de diagnostic, la présentation du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur de logement social, le service d'accompagnement partagé de la demande sur la COBAS, la grille de cotation de demande de logement social, les actions à conduire et le cadre conventionnel de mise en œuvre du PPGDID ainsi que son suivi, évaluation et actualisation,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 06 novembre 2024, de bien vouloir :

- ÉMETTRE un avis favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs, qui comprend la grille de cotation de la demande de logement social, proposé par la COBAS et ses annexes ci-joints.

Abstention : M. MURET

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Nicolas BOUYROUX

Secrétaire de séance

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde



**Extrait du Registre Des Délibérations du Conseil Municipal**

**2024-11-04 AVIS SUR L'ARRÊT DU PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION, DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID) DE LA COBAS**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Municipale de la Maison des Associations, sous la présidence de :

**Marie-Hélène DES ESGAULX, Maire de Gujan-Mestras.**

Nombre des conseillers municipaux en exercice : 35

Date de la convocation du Conseil Municipal : 6 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Maire de GUJAN-MESTRAS

Xavier PARIS, Evelyne DONZEAUD, André MOUSTIÉ, Elisabeth REZER-SANDILLON, David DELIGEY, Patricia BOUILLON, Magdalena RUIZ, Bernard COLLINET, Claude BENOIT-BALAGUER, adjoints

Bruno DUMONTEIL, Chantal DABÉ, Jean-Jacques GERMANEAU, Corine CAZADE, Mireille MAZURIER, Mélanie JEAN-JEAN, Michelle LOUSSOUARN, Fabienne LEHEUDÉ, Sylvie BANSARD, Kévin LANGLADE, Jacques CHAUVET, Anne ELISSALDE, Maxime KHELOUFI, Jérôme ROUSSET, Michel DUVIGNAC, Tony LOURENÇO, Philippe GAUBERT, conseillers municipaux

**ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Ludovic DUCOURAU donne procuration à Mireille MAZURIER  
Corinne GAUTIEZ donne procuration à Stephan PEY  
Jérémy DUPOUY donne procuration à Jean-Jacques GERMANEAU  
Olivier PAINCHAULT donne procuration à Fabienne LEHEUDÉ  
Sandra PEIGNON donne procuration à Xavier PARIS  
Mathieu ENTRAYGUES donne procuration à Philippe GAUBERT

**ABSENT EXCUSÉ :**

Stephan PEY

**ABSENT :**

Jean-Pierre PETIT

**Le quorum est atteint**

**Kévin LANGLADE a été nommé secrétaire de séance.**



Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs, (PPGDID) s'inscrit dans le cadre de la réforme des attributions de logements sociaux issue de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové. (Loi ALUR)

La loi égalité et citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 a rendu obligatoire l'élaboration d'un plan de partenariat et de gestion, de la demande de logement social et d'information des demandeurs à l'échelle des établissements publics territoriaux.

Le PPGDID définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information.

Il détermine également les modalités d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil des demandeurs de logement (dit « SIAD »).

Ce projet de plan partenarial constitue le document opérationnel de la future politique de gestion et d'attribution du logement social de la COBAS.

Il a été co-construit avec les services de l'État et les différents partenaires siégeant à la conférence intercommunale du logement (CIL) de la COBAS, qui a rendu un avis favorable le 11 septembre 2024.

Il est structuré de la manière suivante :

- Le rappel des éléments de diagnostic sur la demande et les attributions ;
- La présentation des SIAD, dispositif de gestion partagée et système de cotation prévus ;
- Les actions à conduire pour mettre en œuvre ce plan partenarial ;
- Le cadre conventionnel de la mise en œuvre de ce dernier ;
- Et le suivi, l'évaluation et l'actualisation dudit plan.

Il comporte en outre en annexe deux conventions réglementaires, portant sur :

- Le service d'information et d'accueil du demandeur (SIAD)(document nommé charte du fonctionnement du SIAD)
- Et sur la gestion partagée de la demande de logement social

Au titre des actions à conduire, il est prévu que la COBAS porte, notamment les actions suivantes :

- Animer la mise en réseau des acteurs participant au SIAD ;
- Éprouver la possibilité d'optimiser le repérage et l'accès au logement des ménages porteurs d'une demande dite complexe ;
- Paramétrer dans le SNE, (Système National d'Enregistrement de la demande de logement social) ainsi qu'animer et ajuster le système de cotation ;
- Installer une information sur le système de cotation de la demande auprès du grand public et des demandeurs ;

Par délibération en date du 3 octobre dernier, la COBAS a validé l'arrêt du PPGDID.

Conformément à l'article R. 441-2-11 du code de la construction et de l'habitation, ce projet est soumis à l'avis des communes membres.

Il vous est dès lors demandé d'émettre un avis afin de vous prononcer sur le plan partenariat de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

**AMENDEMENT N°1 : RETIRÉ**

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0

Ainsi délibéré à Gujan-Mestras, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre.

**Marie-Hélène DES ESGAULX**  
Maire de Gujan-Mestras



**Kévin LANGLADE**  
Secrétaire de séance

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU JEUDI 5 DÉCEMBRE 2024

*Date de la convocation : 28/11/24*

*Date de l'affichage : 28/11/24*

*Membres en exercice : 29*

*Présents : 28*

*Votants 29*



*Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Salle du Conseil, le jeudi 5 décembre 2024 à 19h, sous la présidence de Madame Karine DESMOULIN, Maire du Teich.*

*Étaient présents : Cyril SOCOLOVERT - Valérie COLLADO - Philippe DE LAS HERAS - Dany FRESSAIX - Victor PÉTRONE - Isabelle JAÏS - Didier THOMAS - François DELUGA - Justine CHASSAGNE - Vincent COUDERT - Maryse GILLES - Joël RAULT - Marie FEL - Julien VERMEIRE - Anne Aurélie LORTIE - Sébastien GUIBERT - Patricia PREVOT - Alain TIXIER - Nathalie BORDESSOULE - Philippe MARQUET - Françoise CORTEMBERT - Luc THARAUD - Isabelle PLAZA - Matthieu GEEREBAERT - Henri-Bernard ROUGIER - Laetitia BOISNARD - Christian BARIS*

*Était absente excusée représentée conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Isabelle VULLIARD PONCETTA qui a donné procuration à Isabelle JAÏS*

*Secrétaire de séance : Christian BARIS*

## Avis de la commune sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de la COBAS

**Rapporteur : Dany FRESSAIX**

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale du 21 février 2014 ont défini un nouveau cadre de la gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. L'objectif est de faire évoluer la gestion de la demande vers plus de transparence, tant pour les acteurs entre eux que vis-à-vis des demandeurs.

En effet, faciliter l'accès au logement des ménages et rendre le système d'attribution des logements sociaux plus lisible, transparent et équitable sont des enjeux majeurs auxquels sont confrontés les politiques publiques et les acteurs du logement social.

La loi ALUR impose ainsi l'adoption d'un Plan Partenarial pour la Gestion de la Demande et l'Information des Demandeurs (PPGDID) pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale dotés de la compétence habitat.





En outre, la loi du 27 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) prévoit l'obligation pour les territoires assujettis à la réforme de se doter d'un système de cotation de la demande précisant les critères choisis et leurs pondérations pour prioriser les demandes. Cette grille de cotation, inscrite dans le PPGDID, constitue un outil d'aide à la sélection des dossiers pour les membres des commissions d'attribution de logements sociaux.

Par délibération en date du 11 avril 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) a approuvé l'engagement des démarches pour la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

La CIL, installée par la COBAS le 29 mars 2021, a, entre autres, comme rôle d'élaborer et d'adopter le PPGDID.

Par délibération en date du 22 juin 2023, le Conseil Communautaire de la COBAS a approuvé l'engagement de la procédure d'élaboration de ce PPGDID.

Ce dernier définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information.

Il détermine également les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD).

Le PPGDID constitue le document opérationnel de la future politique de gestion et d'attribution du logement social de la COBAS.

Il a été co-construit avec les services de l'État et les différents partenaires siégeant à la CIL puis arrêté par la COBAS le 3 octobre 2024.

Il est structuré de la manière suivante :

- le rappel des éléments de diagnostic sur la demande et les attributions,
- la présentation des Services d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD), dispositif de gestion partagée et système de cotation prévus,
- les actions à conduire pour mettre en œuvre ce plan partenarial,
- le cadre conventionnel de mise en œuvre,
- le suivi, l'évaluation et l'actualisation dudit plan.

Il comporte, également, deux conventions règlementaires portant sur :

- le Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (charte de fonctionnement du SIAD),
- la gestion partagée de la demande en logement social.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L441-2-8 et R441-2-10 et suivants,

Vu la délibération n°DEL-2023-06-055 du Conseil Communautaire du 22 juin 2023 relative à l'engagement de la démarche d'élaboration du futur Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

Vu le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs et ses annexes,

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement de la COBAS réunie en séance plénière le 11 septembre 2024,

Vu la délibération n°DEL-2024-10-108 du Conseil Communautaire du 3 octobre 2024 relative à l'arrêt du projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs et de ses annexes,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 27 novembre 2024,

Je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- Émettre un avis favorable sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité



**Christian BARIS**  
Secrétaire de séance



**Karine DESMOULIN**  
Maire

Bordeaux, le 09 JAN 2025

Affaire suivie par :  
**Nicolas CAZENAVE**  
Service Hébergement - Logement  
Tél : 05 47 47 47 51  
Mél : nicolas.cazenave@gironde.gouv.fr

Madame la présidente,

Par lettre du 15 octobre 2024, vous m'avez envoyé, pour avis, le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) approuvé par votre conseil communautaire, après un avis favorable des membres de la conférence intercommunale du logement (CIL) du 11 septembre 2024.

Au regard du document transmis et de la consultation de mes services tout au long de l'élaboration de ce document, j'émet un avis favorable à votre projet de PPGDID.

Afin de poursuivre la dynamique enclenchée par la CIL et d'assurer une opérationnalité des engagements pris dans votre PPGDID, je souhaite que les conventions obligatoires rattachées à ce plan soient signées d'ici la fin du premier semestre 2025.

En effet, les conventions relative au service d'information et d'accueil des demandeurs et celle relative à la gestion partagée visent à la fois à organiser la mise en réseau des différents lieux d'accueil des demandeurs et à optimiser le traitement des demandes de logement social au niveau intercommunal, notamment pour les ménages prioritaires.

L'année 2025 devra également être l'occasion de conduire les travaux portant sur la convention intercommunale d'attribution. Pour cela, les services de la DDETS restent à votre disposition pour vous accompagner dans l'élaboration de cette convention.

Je vous prie d'accepter, Madame la présidente, l'expression de ma considération la meilleure.

La préfète déléguée pour l'égalité des chances,



Lydia GUIROUS

Madame Marie-Hélène DES EGLAUX  
Présidente de la communauté d'agglomération  
du bassin d'Arcachon Sud  
2, allée d'Espagne BP 147  
33120 Arcachon

DDETS 33  
26, rue des maraichers  
CS 32060 33088 Bordeaux cedex  
Tél : 05 47 47 47 47  
www.gironde.gouv.fr

